

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(24^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Lundi 6 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Egalité des époux dans les régimes matrimoniaux.** — Discussion d'un projet de loi (p. 569).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 569).

Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M^{mes} Neiertz,
Toutain,

MM. Garcin,

Jean-Louis Masson, le garde des sceaux,

Jean-Pierre Michel

Gilbert Mathieu,

Jean Gallet,

Foyer,

Frédéric-Dupont, Foyer.

Closure de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Article 1^{er} (p. 583).

Amendement n° 23 de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 584).

Amendement n° 2 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 24 corrigé de M. Garcin : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Garcin. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 34 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption.

Articles 2 à 5. — Adoption (p. 584).

Après l'article 5 (p. 585).

Amendement n° 25 de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Article 6. — Adoption (p. 585).

Article 7 (p. 585).

Amendement de suppression n° 26 de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 585).

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 18 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Foyer. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 28 de M. Maisonnat : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 587).

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 587).

Amendement n° 29 de M. Ducoloné : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Retrait.

MM. Foyer, le président.

Amendements n° 38 de M. Gilbert Mathieu et 5 de la commission : M. Gilbert Mathieu, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 33. — Retrait de l'amendement n° 33.

M. Foyer. — Rejet de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 589).

Amendement n° 6 corrigé de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 13. — Adoption (p. 589).

Article 14 (p. 589).

Amendement n° 39 de M. Gilbert Mathieu : M. Gilbert Mathieu, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 à 20. — Adoption (p. 589).

Article 21 (p. 590).

Amendement n° 40 de M. Gilbert Mathieu : M. Gilbert Mathieu, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 21.

Articles 22 et 23. — Adoption (p. 590).

Article 24 (p. 590).

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 25 à 28. — Adoption (p. 590).

Article 29 (p. 591).

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30. — Adoption (p. 591).

Article 31 (p. 591).

M. Garcin.

Adoption de l'article 31.

Articles 32 à 38. — Adoption (p. 592).

Avant l'article 39 (p. 592).

Amendement n° 33 rectifié de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 35 de M. Garcin, 1 rectifié de M. Jean-Louis Masson et 11 de la commission : MM. Garcin, Jean-Louis Masson, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. — Rejet des amendements n° 35 et 1 rectifié.

Sous-amendements à l'amendement n° 11 de la commission :

Sous-amendement n° 36 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Sous-amendement n° 37 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Sous-amendement n° 31 de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement rectifié.

Sous-amendement n° 32 de M. Garcin : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Articles 39 et 40. — Adoption (p. 597).

Après l'article 40 (p. 597).

Amendement n° 30 de M. Ducoloné : M. Garcin, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 44 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Article 41 (p. 598).

Amendement n° 41 de M. Gilbert Mathieu : M. Gilbert Mathieu, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le président, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article 41.

Après l'article 41 (p. 598).

Amendement n° 20 du Gouvernement : M. le garde des sceaux.

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption des amendements n° 20 et 21.

Article 41 (précédemment réservé) (p. 599).

Amendement n° 19 du Gouvernement (précédemment réservé) : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 41.

Article 42 (p. 599).

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Articles 43 et 44. — Adoption (p. 599).

Article 45 (p. 599).

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Articles 46 à 50. — Adoption (p. 599).

Article 51 (p. 600).

Amendement de suppression n° 42 de M. Gilbert Mathieu : M. Gilbert Mathieu. — Retrait.

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 600).

Amendement de suppression n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 52 est supprimé.

L'amendement n° 43 de M. Gilbert Mathieu n'a plus d'objet.

Article 53. — Adoption (p. 600).

Article 54 (p. 600).

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55. — Adoption (p. 600).

Titre (p. 601).

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 601).

Explications de vote :

MM. Garcin,
Gilbert Mathieu.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 601).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EGALITE DES EPOUX
DANS LES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 2584, 2646).

Mais la commission me fait savoir qu'elle n'a pas terminé l'examen des amendements et qu'elle doit encore poursuivre ses travaux pendant une vingtaine de minutes; je vais donc suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, madame la ministre chargée des droits de la femme, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la vie de couple constitué, à l'évidence, un domaine où se mesure de façon sensible l'inégalité entre les femmes et les hommes, inégalité traditionnellement différente selon qu'il s'agit du domaine économique ou du domaine éducatif, les femmes étant toujours défavorisées économiquement et ayant peu de pouvoir sur le patrimoine, les hommes s'estimant défavorisés dans l'éducation des enfants, qu'un romancier contemporain a pu appeler le « matrimoine », domaine qui constitue d'ailleurs à la fois un privilège et une charge.

Certes, les dispositions juridiques qui régissent le mariage ont déjà évolué dans un sens plus égalitaire entre les conjoints, mais, bien que la Constitution précise, dans son préambule, que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », des inégalités subsistent encore dans le statut civil des femmes.

Bien que le code civil ait déjà été adapté aux changements économiques sociaux et culturels, il comporte encore des discriminations, notamment dans les domaines des régimes matrimoniaux et du nom.

En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, même si la grande majorité des Français n'a qu'une connaissance confuse de tout ce qui s'y rattache — un Français sur cinq seulement est capable de désigner correctement celui qui est le sien — même si l'insatisfaction que manifestaient certaines catégories de la population s'est largement atténuée depuis 1965, même si le contentieux judiciaire en la matière n'occupe, dans l'ensemble, qu'une place infime, même si le régime matrimonial est, aujourd'hui, recouvert par un réseau de pratiques bancaires de nature contractuelle, même si la diffusion des comptes bancaires et postaux dans les ménages, avec leur jeu de procurations et de comptes-joints, et avec la liberté que la femme a acquise dans leur maniement depuis la loi de 1985, a créé une situation d'équilibre des pouvoirs entre les époux, il est important et nécessaire que la loi instaure une complète égalité de droit entre les époux dans l'ensemble des règles qui régissent leurs rapports juridiques et leurs droits dans l'administration et la gestion de leur patrimoine familial : biens propres appartenant à l'un ou à l'autre au moment du mariage, bien acquis par les époux durant le mariage et administration des biens des enfants mineurs.

En ce domaine, actuellement, la loi consacre encore la prééminence du mari ou du père, qui a le privilège d'administrer seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans la gestion. La femme qui participe par son travail, professionnel ou domestique, aux revenus de la famille, n'a que le droit d'être vigilante, de prouver et d'engager, après coup, si elle en a les moyens, des procédures longues et difficiles dont l'issue incertaine ne la garantit guère.

La loi du 13 juillet 1965, toujours en vigueur, a apporté des restrictions sensibles aux pouvoirs du mari et a accru les pouvoirs de la femme dans la gestion des biens communs et de ses biens propres. Mais le législateur de 1965 n'a pas pu se résoudre à abandonner la suprématie masculine et la qualité traditionnelle de « chef » de l'homme. Le garde des sceaux de l'époque soulignait, dans l'exposé des motifs, qu'il aurait été « dangereux », en raison des habitudes acquises, de changer brutalement de législation. Cette loi de 1965 est donc restée en chemin. De même, la loi du 4 juin 1970, qui a substitué l'autorité parentale à la puissance paternelle, n'a pas modifié les règles relatives à l'administration légale des biens des mineurs; dans la famille légitime, le père demeure seul administrateur légal.

Ce projet de loi, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et à l'égalité des parents dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs, tend à supprimer les inégalités juridiques qui subsistent encore au détriment des femmes et à porter à son terme l'évolution réalisée dans ce domaine par les lois du 13 juillet 1965 et du 4 juin 1970.

Je rappellerai d'abord rapidement l'évolution du droit positif en la matière.

L'ancien droit, puis le code civil avaient privé la femme de tout pouvoir de gérer les biens communs. Le mari était même administrateur des biens propres de sa femme.

Premiers jalons dans la voie de l'autonomie de la femme mariée, les lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne permirent à la femme mariée de se faire ouvrir un livret sans autorisation maritale et d'en retirer, sans assistance, les sommes déposées.

Puis, étape plus importante, la loi du 13 juillet 1907 a reconnu à la femme mariée une autonomie professionnelle.

Trente années plus tard, la loi du 18 février 1938 supprimait la puissance maritale et relevait la femme mariée de son incapacité d'exercice. Puis la loi du 22 septembre 1942 augmentait les pouvoirs de la femme sur les biens réservés et sur les biens communs ordinaires.

C'est dans ce contexte juridique que la loi du 13 juillet 1965 a procédé à une refonte des règles du code civil concernant les régimes matrimoniaux.

Le législateur a adopté la communauté réduite aux acquêts comme nouveau régime légal. En outre, a été fixé un régime matrimonial de base, ou régime primaire, dont les règles sont applicables à tous les époux indépendamment de leur convention matrimoniale. Cette loi a réalisé un progrès considérable dans la voie de l'égalité des époux, d'une part, en accroissant les pouvoirs de la femme sur ses biens personnels et sur les biens communs, d'autre part, en élargissant le domaine de la cogestion des époux.

Complétant l'œuvre du législateur de 1965, la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale a abandonné la notion de chef de famille et confié aux deux époux le soin d'assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Enfin, la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a mis fin à la « prééminence » du mari en matière de contribution aux charges du mariage, qui cessent de lui incomber « à titre principal ».

Ces textes ont cependant laissé subsister entre les époux des inégalités qui apparaissent aujourd'hui comme les dernières séquelles de l'ancienne prééminence maritale et du statut d'infériorité de la femme mariée. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le pouvoir d'obliger les biens de la communauté.

De même, si la loi de 1965 a fait bénéficier la femme d'un certain nombre de garanties et contreparties en ce qui concerne notamment le régime des biens réservés, les modalités de l'emploi et du remploi, les conditions d'exercice des reprises et des prélèvements lors de la liquidation de la communauté, ces garanties sont le plus souvent appliquées dans un sens restrictif.

En outre, certaines contreparties se sont révélées illusoirs dans la pratique : l'institution des biens réservés, par exemple, est restée en fait lettre morte en raison, d'une part, de l'inégalité économique qui existe encore le plus souvent entre les hommes et les femmes — nombre de celles-ci n'exerçant pas de profession ou ayant des revenus moindres que ceux de leurs conjoints — et, d'autre part, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur régime juridique.

En ce qui concerne la gestion des biens des enfants mineurs, la loi du 4 juin 1970 a affirmé que l'autorité parentale est, en principe, exercée en commun par les deux parents, mais cette égalité entre les père et mère a été limitée aux relations personnelles existant entre parents et enfants et le père a conservé seul l'administration et la jouissance légale des biens des enfants mineurs.

En définitive, force est de constater que nombre des dispositions régissant les relations patrimoniales des époux entre eux et à l'égard de leurs enfants ne correspondent plus à l'état actuel de la société française, ni à l'esprit rigoureusement égalitaire qui domine désormais le droit de la famille. Aussi, ce projet de loi se propose-t-il de faire disparaître de notre droit les dernières séquelles de la situation d'infériorité de la femme mariée et de parvenir, sur le plan patrimonial comme c'est aujourd'hui le cas dans leurs rapports personnels, à une totale égalité entre les époux.

Cette réforme a une double origine.

La première est la nécessité d'instituer une complète égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs. Elle a été soulignée depuis plusieurs années, notamment par les organisations professionnelles d'agriculteurs, de commerçants et d'artisans qui y voyaient une réponse aux revendications des femmes exerçant leur profession conjointement à leur mari, de faire reconnaître leur travail dans l'exploitation ou l'entreprise familiale.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées sous les précédentes législatures.

Un projet de loi a également été déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première lecture par cette assemblée le 4 avril 1979. Mais aucune de ces initiatives n'a été menée à son terme.

Je veux signaler au passage la curieuse indifférence de nos collègues de l'opposition pour ce projet de loi : aucun d'entre eux, ni du R.P.R., ni de l'U.D.F., n'a participé aux travaux de la commission des lois sur ce projet.

M. Claude Estier. Ils ne sont guère plus nombreux cet après-midi !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. En effet, ils ne sont que deux !

M. Gérard Chasseguet. Il y a la qualité !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Les revendications des femmes d'agriculteurs, de commerçants, d'artisans et de travailleurs indépendants ont été récemment satisfaites par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et par la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Si ces textes ont apporté une solution aux problèmes d'ordre civil et professionnel rencontrés par les conjoints d'agriculteurs, de commerçants ou d'artisans, en revanche ils n'ont pas apporté de réponse aux difficultés résultant de l'application des règles des régimes matrimoniaux, rencontrées par l'ensemble des couples mariés.

Je fais ici référence au remarquable rapport de notre collègue M. Gérard Gouzes sur l'agriculture. Il met en lumière les inégalités dont souffrent les agricultrices quand elles sont femmes d'agriculteur et qu'elles participent avec lui à la mise en valeur du fonds. La loi du 4 juillet 1980 qui a reconnu leurs responsabilités professionnelles et leur a permis d'engager la responsabilité de leur conjoint en leur reconnaissant un mandat tacite n'est pas très compatible avec les dispositions de l'article 1421 du code civil. Le projet dont nous débattons aujourd'hui, qui prévoit la modification de l'article 1421 et qui permettra la gestion conjointe des biens communs, répond à la suggestion formulée par M. Gouzes, et permettra à l'épouse de disposer d'un droit propre de gestion sur le patrimoine commun.

La deuxième origine de cette réforme est que notre pays a souscrit des engagements internationaux et a pris en la matière un certain retard par rapport aux législations de pays voisins.

Il convient en effet de rappeler que le comité des ministres du conseil de l'Europe a adopté le 27 septembre 1978 une résolution recommandant aux gouvernements des Etats membres d'assurer ou de promouvoir l'égalité des époux en droit civil, tant dans leurs rapports personnels que dans leurs rapports patrimoniaux et leurs rapports avec leurs enfants communs.

Une convention des Nations unies en date du 1^{er} mars 1980, et dont la ratification par la France a été autorisée par la loi du 1^{er} juillet 1983, avait également pour objet l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport écrit qui en donne la teneur exacte.

Divers Etats voisins, notamment la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, ont récemment réformé leur législation afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité des droits des époux à propos des biens de la famille.

Votre rapporteur, avec l'aide des administrateurs de l'Assemblée nationale que je remercie de leur efficace assistance, a dressé dans le rapport écrit un panorama de ces réformes élaborées chez nos voisins.

Grâce à ce projet de loi, nous allons, nous aussi, assurer l'égalité des époux dans leurs rapports patrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs.

En ce qui concerne l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, et tenant compte de l'attachement des Français au régime légal de communauté d'acquêts — démontré, indique l'exposé des motifs, par un sondage d'opinion effectué en 1979 à la demande de la chancellerie — le projet de loi ne revient pas sur le choix fait en 1965 en faveur de ce régime. Il tend cependant à rééquilibrer les pouvoirs des époux afin de permettre à la femme de participer à la gestion de l'ensemble des biens communs pendant la durée du mariage.

Ce rééquilibrage des pouvoirs des époux concerne l'administration de la communauté et des biens propres, le régime du passif de la communauté et les règles de dissolution de cette dernière.

S'agissant de l'administration de la communauté, le projet propose de substituer, à l'indépendance actuelle des époux sur des masses de biens distinctes, des pouvoirs concurrents sur une masse unique de biens communs. Chacun des époux aura désormais le pouvoir d'accomplir seul les actes d'administration et de disposition sur l'ensemble des biens communs. Les actes les plus graves, pour lesquels le consentement du conjoint est actuellement requis, devront être accomplis conjointement par les deux époux. Par voie de conséquence, le projet supprime l'institution des biens réservés de la femme, qui n'était que le corollaire du pouvoir d'administration générale du mari sur la communauté. De même, sont abrogées les dispositions relatives à la clause de représentation mutuelle, que les époux pouvaient insérer dans leur régime matrimonial et qui établissait une répartition de pouvoirs très proche de celle que prévoit le nouveau régime légal.

Le projet tend cependant à assurer l'autonomie des époux dans le domaine professionnel. A cette fin, il est prévu que l'époux exerçant une profession séparée aura seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci, à l'exception toutefois des actes pour lesquels la loi impose d'une manière générale le concours des deux époux.

En ce qui concerne la gestion des biens propres, le projet propose de reconnaître valeur impérative à la règle de libre administration et de libre disposition de leurs biens personnels par les époux, ainsi qu'à celle de la libre révocabilité du mandat entre époux.

Sera désormais prohibée, par voie de conséquence, la clause d'unité d'administration par laquelle les époux convenaient, dans leur contrat de mariage, que le mari aurait l'administration des biens propres de la femme.

Parallèlement, le projet propose d'abroger ou de « bilatéraliser » un certain nombre de dispositions qui, dans la loi de 1965, avaient maintenu une discrimination entre les époux en raison des pouvoirs de gestion reconnus au mari.

Le régime du passif de la communauté, qu'il s'agisse des dettes du mari ou de la femme, obéira désormais à des règles uniformes : le paiement des dettes de chacun des époux pourra être poursuivi sur l'ensemble des biens communs, sauf fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi des créanciers.

Le projet propose de ne faire échapper à cette règle générale que les gains et salaires des époux, qui ne pourront être saisis par les créanciers de l'autre que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. De même, un régime particulier est proposé en ce qui concerne les emprunts et les cautionnements qui n'engageront que les biens propres et les revenus de l'époux contractant, à moins que l'autre conjoint n'y ait donné un consentement exprès.

Enfin, en ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la communauté, le projet de loi supprime certains privilèges reconnus à la femme par la loi de 1965 en matière de prélèvement et de reprises.

Le projet assouplit également les règles d'évaluation des récompenses dues par les époux à la communauté et réciproquement. De même, afin de mieux prendre en compte les effets de la dépréciation monétaire, il propose d'étendre l'application de ces règles aux créances personnelles entre époux, qui actuellement ne donnent lieu à aucune revalorisation.

Le projet de loi propose diverses autres adaptations des dispositions du code civil concernant les droits patrimoniaux des époux. C'est ainsi que le régime conventionnel de la participation aux acquêts fait l'objet de certains aménagements d'ordre technique.

De plus, le projet propose d'accroître la liberté d'action de chaque conjoint dans la gestion de son patrimoine en faisant disparaître la prohibition des ventes entre époux ainsi que l'interdiction faite aux époux d'être associés dans une société où ils seraient indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

S'agissant de la gestion des biens des enfants mineurs, le projet tend à supprimer l'ancienne prééminence du père, administrateur légal des biens des enfants, et propose de confier aux deux parents le pouvoir d'administrer conjointement les biens de leurs enfants.

Lorsque l'autorité parentale ne sera pas exercée par les deux parents, l'administration légale appartiendra, sous le contrôle du juge des tutelles, à celui des parents exerçant cette autorité.

J'avais souhaité amender l'article 374 du code civil, relatif à l'autorité parentale dans la famille naturelle, pour donner compétence non plus au tribunal de grande instance, mais au juge des tutelles, d'un accès plus facile, afin de simplifier la procédure applicable lorsque les deux parents sont d'accord pour exercer en commun l'autorité parentale. Cet amendement ne remettait pas en cause les principes institués par la loi de 1970. Mais la commission des lois ne l'a pas retenu.

En conclusion de cette présentation du projet, je veux souligner l'importance des dispositions proposées qui vont permettre de rééquilibrer les pouvoirs entre les conjoints et de faire disparaître du code civil les dernières inégalités entre les époux en matière de régimes matrimoniaux.

Ce projet laisse toutefois subsister des inégalités, en particulier pour le choix du nom.

Je veux parler de deux types d'inégalités, liées à la tradition patriarcale.

La première concerne l'état civil de la femme. La femme, qui garde toute sa vie son propre nom patronymique, dit « nom de jeune fille », peut, en vertu d'un principe coutumier, avoir l'usage du nom de son mari pendant le temps du mariage. Ce principe est d'ailleurs si fort que la plupart du temps la femme perd l'usage de son propre nom dans la vie courante, avec son propre consentement.

Mais, alors que le seul nom légal de la femme est son nom patronymique, les administrations le font suivre, sans son consentement, de « épouse X », « veuve Y », « divorcée Z », mentions non légales et de plus en plus contestées, en particulier par les veuves et les divorcées.

Je souhaite, madame la ministre, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit rappelé à l'administration que ces mentions doivent être facultatives et laissées exclusivement à l'appréciation des intéressées.

De même, est inégalitaire, en matière d'état civil, la qualification « mademoiselle » ou « madame » de la femme en fonction de sa situation matrimoniale, alors que l'homme est appelé « monsieur » quelle que soit sa situation, marié ou célibataire, divorcé ou veuf. Les femmes doivent pouvoir, comme les hommes, se définir par rapport à elles-mêmes, et non par rapport à un autre.

La deuxième inégalité concerne la possibilité de transmission du nom à l'enfant. Le nom que portent les enfants est le seul nom du père. Contrairement à ce qui se passe dans certains pays étrangers, y compris voisins, la transmission du nom en France est inégalitaire. Seul le père transmet son nom, même le père naturel qui a reconnu l'enfant mais qui n'a pas l'autorité parentale.

La transmission aux enfants du seul nom du père, loi ancestrale, coutumière, n'est prévue par aucun texte précis dans le code civil mais la jurisprudence a pris soin, avec une remarquable constance, de maintenir la prééminence du père. Dans la filiation légitime, cette règle est rigide : la mère légitime n'a aucun moyen de transmettre son nom à l'enfant issu du mariage ni par adjonction ni par substitution. Dans la filiation naturelle, la mère célibataire a la possibilité de donner son nom à l'enfant si elle le reconnaît la première. Si l'enfant est reconnu simultanément par les deux parents, il prend le nom du père ; toutefois certains tribunaux acceptent l'adjonction des deux noms, ce qui semble normal mais donne dans les faits plus de droits à la mère naturelle qu'à la mère légitime.

Dans de nombreux pays, des législations ont été adoptées qui permettent l'égalité entre les sexes pour la transmission du nom.

Je sais que ce problème est délicat et qu'une réforme des règles de transmission du nom ne peut pas être conduite à la légère. Il faut faire face à de multiples difficultés que les études faites jusqu'à présent n'ont pas permis de résoudre. Qu'il me soit permis de souhaiter que cette question fasse rapidement l'objet d'un examen attentif.

La commission des lois, unanime, a estimé qu'il était cependant possible de réaliser une première avancée dans ce domaine en permettant simplement l'usage du double nom. Elle a adopté un amendement permettant à l'enfant de porter, si ses parents le souhaitent, les noms de ses père et mère. Cette disposition offre l'avantage de ne pas remettre en question pour l'instant le système de la transmission du nom, tout en permettant d'ajouter au nom patronymique de l'enfant celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Cette mesure d'égalité et de justice est aussi une mesure pratique, prenant en compte les situations de plus en plus nombreuses de divorce ou de séparation, dans lesquelles il peut être dommageable que l'enfant ait un nom totalement différent de celui de sa mère, voire de ses frères et sœurs.

Je voudrais, pour terminer ma réflexion sur ce projet de loi qui réforme les régimes matrimoniaux, remarquer que nous légiférons sur le mariage, alors que les familles fondées sur le mariage sont de moins en moins nombreuses. En effet, la société française est marquée depuis 1972 par la baisse continue du nombre des mariages, par l'accroissement considérable du nombre des unions libres et par la montée en flèche des divorces. Cet important phénomène socio-démographique est sans doute lié à l'évolution des mentalités et des mœurs. Mais il est permis de se demander si c'est la seule raison de cette désaffection à l'égard du mariage.

N'est-ce pas le statut matrimonial lui-même qui est de moins en moins attractif ? N'est-ce pas l'inégalité des droits entre les individus mariés et non mariés qui entraîne le choix délibéré de l'union libre, voire du divorce sans rupture de la vie commune ?

Le droit civil et les régimes matrimoniaux sont très loin d'être les seuls en cause. La législation fiscale et sociale nécessiterait le même travail de réforme que le droit civil.

En matière fiscale, le rapport de notre collègue Mme Ghislaine Toutain au Premier ministre, en mai 1983, a mis en évidence les effets injustes des règles fiscales : inégalité entre mariage et union libre, discrimination à l'encontre du travail des femmes mariées et répartition inégale de la charge fiscale entre les époux. Actuellement, dans notre système fiscal, la femme mariée, « individu fiscal » comme l'homme, est sacrifiée au « foyer fiscal ».

Notre régime fiscal produit des effets qui souvent sont absolument injustes, et son inadéquation est de plus en plus mal supportée. Les avantages de l'union libre, de mieux en mieux

connus, sont désormais sciemment recherchés. Bien sur, il est compréhensible que le manque à gagner, qui résulterait, pour le Trésor, de l'extension aux couples mariés des avantages de l'union libre et du divorce, provoque des résistances du côté du ministère des finances et du budget.

Mme Paulette Nevoux. Ce n'est pas un argument !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Mais il est souhaitable que, très vite, une réflexion soit engagée et des propositions faites, pour permettre une harmonisation des statuts fiscaux assurant une stricte neutralité des impôts vis-à-vis du statut matrimonial des couples, et en particulier des femmes mariées dont les revenus professionnels sont pénalisés.

Mme Paulette Nevoux. Très bien !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. En droit social, le Conseil économique et social a adopté, en janvier 1984, un avis et un rapport sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial, qui constatent inégalités, paradoxes et distorsions en défaveur des gens mariés.

Alors que le Gouvernement s'est fixé pour but une stricte neutralité face aux choix des couples et des individus, toutes les mesures prises au fil des ans ont fait que le mariage se trouve être plus handicapant que les autres situations. On s'aperçoit en effet aujourd'hui que les couples qui ont choisi l'union libre peuvent cumuler les avantages sociaux des couples mariés — sans supporter les conséquences et les obligations du mariage — et les avantages sociaux et fiscaux prévus comme aides réparatrices pour les difficiles situations monoparentales.

Si notre société démocratique ne veut pas imposer de modèle de vie de couple ou de famille, elle ne doit pas laisser se créer des inégalités juridiques, fiscales ou sociales inhérentes au mode de vie choisi. C'est pourquoi, en conclusion à la réflexion menée à l'occasion de ce rapport, je souhaite que soient dégagés rapidement des moyens de garantir un strict équilibre entre les traitements consentis aux différentes formules de couple et de foyer, car nous sommes en train de glisser d'un déséquilibre à un autre, et de privilégier implicitement un statut plutôt qu'un autre.

Il nous faut donc poursuivre notre travail de législateur pour extirper du droit toutes les inégalités qu'il contient encore. C'est une action continue et de longue haleine. Elle est loin d'être terminée, mais ce projet de loi, qui efface du code civil les dernières dispositions inégalitaires qui subsistaient dans les régimes matrimoniaux, constitue un grand pas en avant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, « La famille, la propriété et le contrat sont les trois piliers de l'ordre juridique » disait le doyen Carbonnier. J'ajouterai que ces trois éléments ont longtemps été pour les femmes les instruments de leur dépendance.

Le droit n'est pas une science comme les autres, il est l'affirmation d'une puissance, d'une hiérarchie, d'un pouvoir.

A la demande de Napoléon Bonaparte, qui désirait que « la femme sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passait sous la tutelle de son mari », les rédacteurs du code civil décidèrent que « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ».

Cette philosophie revenait à la conception traditionnelle qui avait prévalu sous l'Ancien Régime et rompait avec les premiers projets de code civil qui plaçaient les époux sur un pied d'égalité.

La femme était considérée comme un être faible qu'il fallait protéger. Il était donc logique de construire une structure familiale inégalitaire qui faisait juridiquement de la femme mariée une incapable tout comme les mineurs et les déments.

En se mariant, la femme perdait tous ses droits. Cette incapacité ne se limitait pas seulement au cercle familial ; elle s'étendait à toute la vie publique. Cependant, c'est indéniablement dans la cellule familiale que l'injustice était la plus flagrante.

Les bouleversements économiques et sociaux engendrés par la révolution industrielle ont accentué encore cette injustice. Les femmes entrent en masse à l'atelier, mais elles devront

attendre 1907 pour disposer librement de leur salaire ; jusqu'alors, le mari l'emportait. Elles devront se battre jusqu'en 1920 pour pouvoir se syndiquer sans l'autorisation de leur conjoint. Et, ne l'oublions pas, ce n'est qu'en 1944 qu'elles obtiendront le droit de vote, ce qui n'est pas si vieux.

Je ne reviendrai pas sur les différentes étapes qui ont révolutionné la famille depuis le début du siècle, Mme Cacheux les ayant excellemment rappelés.

M. Pierre Forgyes. Très juste !

Mme le ministre chargé des droits de la femme. On constate cependant que, malgré les importants progrès enregistrés dans le sens de l'égalité depuis ces vingt dernières années, il reste des secteurs épargnés par le changement juridique.

Certains domaines ont en effet mieux résisté aux transformations car les forces de la continuité qui les sous-tendent sont encore plus considérables qu'ailleurs.

Les régimes matrimoniaux illustrent bien cette situation. Sans doute parce qu'ils reposent sur les trois piliers du droit — la famille, la propriété et le contrat — la philosophie qui les inspire a très peu évolué depuis 1804.

Il a fallu attendre 1965 pour que le Parlement, après six ans de tergiversations, adopte un projet de réforme des régimes matrimoniaux.

Cette réforme est essentielle puisqu'elle consacre comme régime légal celui de la communauté réduite aux acquêts qui est aujourd'hui adopté par une écrasante majorité de couples. C'est cette loi du 13 juillet 1965 qui enlève enfin au mari la gestion des biens propres de la femme. Toutefois, en 1965, le législateur n'ose pas aller jusqu'au bout du raisonnement et craint que le droit ne se trouve en avance sur les mœurs.

Pour le Gouvernement d'alors, « il aurait été dangereux de procéder à un changement brutal de législation en faisant table rase des habitudes acquises au cours des siècles. Le droit n'a pas pu ignorer que dans la plupart des foyers le mari gère le patrimoine du ménage. Par conséquent, le législateur a laissé au mari l'administration des biens de la communauté en protégeant la femme contre d'éventuels excès de son époux ».

Etrange justification de la timidité du Gouvernement : on peut se demander, en effet, comment les femmes mariées, tenues à l'écart de la gestion de leurs biens propres depuis plusieurs siècles, auraient pu avoir l'habitude de gérer le patrimoine du ménage en dehors, naturellement, des actes de gestion quotidienne qu'elles font et ont toujours faits.

En fait, il est clair que le gouvernement d'alors estimait nécessaire qu'il y ait un seul chef de famille, et celui-ci ne pouvait être, selon lui, que le mari.

Ce raisonnement était appliqué pour la gestion du patrimoine non seulement du couple marié, mais aussi des enfants. Il était plus généralement pour tout ce qui concernait la direction de la famille.

Ainsi, alors que la société politique avait dépassé depuis longtemps le vieux débat entre monarchistes et républicains en montrant qu'elle pouvait être gouvernée démocratiquement, la cellule familiale restait, quant à elle, régie par des principes d'organisation monarchiques.

Conscientes de cette survivance scandaleuse, les associations féminines ont immédiatement réagi en demandant une réelle égalité entre les conjoints. En vain.

Il faudra attendre encore vingt ans pour faire disparaître la notion de chef de famille, avec les jalons que sont la loi du 4 juin 1970 instituant l'égalité des époux dans la direction matérielle et morale de la famille, la loi du 11 juillet 1975 fixant le choix de la résidence de la famille d'un commun accord des deux conjoints et, enfin, la loi de finances pour 1983 instituant la double signature obligatoire de la déclaration de revenus des couples mariés.

La loi de 1965 avait prévu au bénéfice des femmes, comme contrepartie aux pouvoirs du mari, l'institution de biens réservés. Elle prévoyait « que ces biens acquis au moyen des gains et salaires provenant de l'exercice d'une profession séparée, seront administrés librement par la femme ». Cette garantie s'est révélée illusoire car les tribunaux ont exigé la preuve écrite de l'origine de ces biens. Faute de pouvoir établir cette preuve — et personne ne songe à prendre les précautions nécessaires pour le faire —, les biens en cause sont réputés biens communs ordinaires, donc gérés par le mari.

La loi de 1965 présente enfin un inconvénient majeur, maintes fois relevé par les femmes : en effet, elle prévoit que les actes de la femme n'engagent pas, dans certains cas, les salaires de son conjoint. En revanche, les créanciers du mari peuvent, eux, toujours se payer sur la totalité des biens communs. Situation paradoxale, où la femme a moins de crédit que son mari, mais où elle est plus que lui exposée aux poursuites des créanciers. Or, on sait qu'en situation de crise conjugale, certains conjoints ont le don tout particulier de se rendre transparents aux yeux des créanciers. Cette transparence est généralement le fait de l'époux qui n'assume pas la charge des enfants, car il lui est plus facile de changer de lieu de résidence, de lieu de travail, d'activité même. C'est ainsi, presque toujours le mari qui s'esquive, laissant la femme seule devant des créanciers que souvent elle ne connaît même pas.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, car vous connaissez tous, mesdames et messieurs les députés, des cas de ce genre que des femmes sont venues vous exposer.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui s'inscrit dans le droit fil de la politique menée en faveur des femmes par le Gouvernement depuis 1981.

Le 8 mars 1982, le Président de la République déclarait que « si des progrès ont été réalisés et se sont traduits depuis vingt ans par plusieurs réformes du code civil, il reste à les parachever dans quelques domaines comme la gestion des biens communs et la gestion des biens propres des enfants ».

Cette promesse a été tenue : un projet de loi vous est proposé aujourd'hui.

Mon collègue, Robert Badinter, vous exposera dans quelques instants les principes et les innovations les plus marquantes du texte. Aussi n'entrerai-je pas dans l'exposé détaillé de ses dispositions. J'en rappellerai simplement les lignes essentielles.

Tout d'abord, le projet de loi retient le système de la gestion concurrente des biens communs par les époux.

Ce système a été préféré au système de gestion conjointe qui n'aurait été adapté ni à l'évolution des couples, ni aux opérations de gestion. Il y a lieu de rappeler que des pouvoirs concurrents sont accordés aux époux dans d'autres domaines du droit de la famille sans que des difficultés particulières aient surgi. Je pense notamment à l'autorité parentale.

Cette formule incitera les couples à plus se consulter sur tout ce qui concerne leur patrimoine et celui de leurs enfants. Ce dernier point n'est pas aussi secondaire qu'on pourrait le penser dans un premier temps.

Bien sûr, les patrimoines des mineurs sont rarement importants, mais il fallait que les époux aient les mêmes droits sur leur gestion. N'oublions pas qu'en cas de divorce la garde des enfants est très souvent confiée à la mère. Celle-ci doit alors faire face à la gestion de leur patrimoine. Dans l'intérêt même des enfants, il est donc indispensable qu'elle soit, pendant le mariage, associée à part égale avec son époux à cette gestion.

Enfin, le système qui vous est proposé présente un grand mérite : celui d'être clair et simple.

Une information des couples sur cette nouvelle législation sera nécessaire ; le Gouvernement s'emploiera à l'organiser.

En votant ce texte, mesdames et messieurs les députés, vous réparerez une injustice et contribuerez à faire régner une égalité complète entre les femmes et les hommes dans le mariage.

Cette loi sera essentielle pour les femmes dans leur vie familiale, comme l'est déjà, dans leur travail, la loi sur l'égalité professionnelle.

Victor Hugo déclarait : Le XVIII^e siècle a proclamé le droit de l'homme et le XIX^e siècle le droit de la femme ». On peut se demander s'il ne s'est pas trompé d'un siècle.

N'ayant pas l'intention de reprendre la parole, je veux répondre dès maintenant à Mme le rapporteur sur les deux points de son intervention qui nous intéressent directement.

S'agissant de la possibilité pour les femmes de garder leur nom, je considère que, plus qu'un droit, cela doit être un fait. Nous conservons toute notre vie le nom qui nous est donné à la naissance, mais, il faut bien le constater, certaines administrations continuent à juger bon d'ajouter les mentions telles que « veuve », « divorcée » ou « mademoiselle ». Il n'y a pas tant d'appellations pour les hommes. Penserait-on à appeler

« damoiseau » un homme qui n'aurait pas dépassé un certain âge ? Mais vous avez eu raison de le signaler, madame le rapporteur, de telles fantaisies ont encore cours pour les femmes.

Nous avons déjà envoyé, à plusieurs reprises, aux administrations des textes pour leur demander de mettre fin à ces pratiques. Je veux bien intervenir de nouveau, mais il faudrait aussi inviter les femmes elles-mêmes à faire preuve de plus de vigueur dans la défense de leurs droits. Elles savent très bien qu'elles peuvent compter sur notre soutien, encore faut-il qu'elles nous saisissent de faits très précis.

En ce qui concerne la transmission du nom, il est exact que beaucoup de couples, et singulièrement les jeunes couples, demandent à avoir la possibilité de transmettre le nom de l'homme et de la femme à leurs enfants. En effet, les nouvelles générations ressentent de plus en plus comme un anachronisme le fait que, d'une certaine façon, l'identité de l'enfant soit quasiment annexée par l'un des deux parents. La demande est donc tout à fait légitime. Mais, comme vous l'avez souligné, elle se heurte, encore, me dit-on, à quelques petites difficultés d'ordre technique. Des discussions sont en cours. Je souhaite que les spécialistes arrivent à trouver les solutions techniques à ce problème, qui, vous le sentez bien, est surtout d'ordre philosophique. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, dans son intervention liminaire, Mme le rapporteur a excellemment présenté l'économie du texte, et Mme le ministre des droits de la femme en a fort bien dégagé l'inspiration.

Pour ma part, je me bornerai à présenter l'équilibre juridique de ses dispositions.

La finalité en est claire pour chacun : le projet tend, enfin, à établir l'égalité totale entre l'homme et la femme dans les régimes matrimoniaux et dans l'administration légale des biens des enfants.

S'agissant des régimes matrimoniaux, la loi du 13 juillet 1965 ne méritait pas toutes les critiques qui ont été faites tout à l'heure. Il convenait aussi de rappeler le progrès qu'elle apportait en mettant fin à la très grave infériorité qui, jusque-là, avait marqué la situation patrimoniale de la femme mariée. Cette loi avait abandonné le régime archaïque de la communauté de meubles et acquêts et elle avait mis en place le nouveau régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Elle avait aussi restitué à la femme la gestion de ses biens propres. Et si M. Foyer se trouvait parmi nous en ce début d'après-midi, je me serais fait une joie de souligner le rôle important qu'il a joué lors des travaux préliminaires au vote de cette loi.

Mais vous avez également précisé, madame le ministre, madame le rapporteur, que cette loi n'a pas établi l'égalité souhaitable, c'est-à-dire l'égalité complète entre les époux. En particulier, l'article 1421 du code civil a continué à poser en principe que le mari administre seul la communauté et peut disposer des biens communs. C'est, avec un tempérament, la formule du code napoléonien. Certes, la femme, avec la loi de 1965, s'est vu conférer diverses contreparties. Notamment, elle est associée aux décisions les plus importantes. Mais pour quiconque connaît la pratique, ces garanties accordées aux femmes — je pense en particulier aux biens réservés — se sont trouvées en quelque sorte érodées par la logique d'un régime dominé par les pouvoirs reconnus au mari.

Ce déséquilibre est particulièrement sensible dans le régime du passif de la communauté. Le mari peut, en principe obliger par toutes ses dettes l'ensemble des biens communs, y compris, selon la jurisprudence, les gains et les salaires de la femme. Mais celle-ci ne peut engager la communauté que dans certains cas particuliers, principalement lorsque l'obligation a pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Nous savons que ces règles aboutissent à des résultats très choquants. Et, à la chancellerie, nous sommes souvent saisis de protestations de femmes qui ont été abandonnées par leur mari et qui se trouvent contraintes de payer tel ou tel bien que celui-ci a pu acquérir après avoir quitté le domicile conjugal, par exemple une voiture, quelquefois même le cadeau qu'il a offert à sa maîtresse.

Le mari conserve, par ailleurs, une prépondérance qui est marquée dans les règles qui gouvernent l'administration légale des biens des enfants. Cela est d'autant plus choquant que, s'agissant de la personne même des enfants, le père et la mère assument conjointement et également l'autorité parentale.

Mais en ce qui concerne les biens — et là on retrouve aussi la pesanteur du passé — c'est le père qui a seul, en principe, la qualité d'administrateur légal des biens des enfants.

De telles situations ne répondent évidemment pas à la conception, à juste titre exigeante, que nous nous faisons de l'égalité entre femmes et hommes. Il s'agit d'un mouvement de fond qui est d'ailleurs perceptible aussi bien sur le plan international qu'en France. Vous avez justement rappelé plusieurs conventions internationales signées par la France et qui sont relatives à l'égalité entre les sexes. Hors de nos frontières, nous constatons dans les législations des pays qui nous entourent l'apparition de régimes matrimoniaux strictement égalitaires. Je pense en particulier à ceux qu'ont adoptés l'Espagne en 1981 et la Suisse, encore qu'avec certaines réserves, en 1984.

Si l'on analyse les réformes intervenues depuis le texte de 1965, on constate que toutes les réformes du droit de la famille traduisent le même mouvement.

Aucun argument sérieux ne peut d'ailleurs justifier la présence dans notre droit de l'ancienne conception patriarcale et hiérarchisée de la famille s'incrustant ainsi dans le droit patrimonial des époux.

La question a d'ailleurs été posée au Parlement dès 1976, date de la première des propositions de loi déposées en vue d'une réforme en cette matière. Je relève qu'en 1978 un projet de loi a été présenté, adopté par le Sénat, puis abandonné, comme d'autres textes que j'ai eu l'occasion d'évoquer dans cet hémicycle, par le Gouvernement de l'époque, en 1979. En un mot, le besoin était là, mais la volonté politique faisait défaut.

Le dispositif que nous vous présentons aujourd'hui est sensiblement différent, et je pense que, par rapport au texte de 1978, il marque des progrès importants.

S'agissant du texte lui-même, je rappelle d'abord que le projet, pour fixer le cadre, ne remet pas en cause dans son principe le régime légal de la communauté réduite aux acquêts tel qu'il a été adopté en 1965. D'abord, parce que ce régime est profondément ancré dans les habitudes françaises, ensuite, parce que, à l'analyse, il apparaît comme le plus juste que l'on puisse concevoir en l'état actuel de notre société.

Cependant, la composition de la masse commune demeurant inchangée, on peut regrouper les principales innovations du projet sous trois rubriques: il rééquilibre la gestion de la communauté; il introduit aussi une stricte égalité dans le régime du passif; enfin, il simplifie et libéralise le droit matrimonial.

En ce qui concerne la gestion de la communauté, le principe de l'unité d'administration au profit du mari, qui avait été conservé, quoique atténué en 1965, est supprimé. Dorénavant, les deux conjoints, la femme comme le mari, auront le pouvoir égal d'administrer et de disposer seuls des biens communs, le concours des deux étant toutefois exigé à égalité pour quelques actes graves qui sont traditionnels: les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou la passation de baux ruraux.

Cette organisation des pouvoirs exprime le rejet d'un modèle de communauté qui serait marqué par la méfiance et la sujétion réciproques. Elle manifeste au contraire le choix d'une égalité dynamique réservant la plus large indépendance possible à chacun des conjoints, sans pour autant méconnaître la nécessaire solidarité conjugale quand il s'agit d'actes importants pour le couple et pour la famille.

A la différence de ce qu'avait envisagé le projet de 1978, aucun acte n'est ajouté à la liste de ceux qui requièrent actuellement le concours des deux époux. On voit mal, en effet, pourquoi chacun des époux ne pourrait pas maintenant faire seul ce que le mari a toujours été autorisé à accomplir sans l'accord de son épouse. Cette réforme en faveur des femmes serait restée pour une certaine part illusoire si les femmes n'avaient reçu des pouvoirs nouveaux qu'à condition d'en user sous le contrôle de leur mari.

La crainte a été quelquefois exprimée de voir un dispositif de gestion concurrente donner lieu à des actes contradictoires, à des conflits — on a parlé de l'introduction d'un ferment d'anarchie dans l'administration de la communauté. Mais cette crainte apparaît tout à fait exagérée. Il existe en effet déjà plusieurs domaines dans lesquels les époux exercent, sans que cela ait jamais, à notre connaissance, soulevé de difficultés particulières, des pouvoirs concurrents. C'est le cas, par exemple, pour tout ce qui concerne l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. En outre, nous avons l'exemple, à l'étranger, de systèmes de

gestion concurrente de la communauté qui fonctionnent de manière tout à fait satisfaisante, depuis 1975 en Italie, 1976 en Belgique.

Les règles applicables au passif de la communauté ont, elles aussi, été reconsidérées. Le principe est désormais posé que chacun des époux aura le même pouvoir d'engager par ses dettes l'ensemble des biens communs.

Pour éviter que ce dispositif, qui a l'avantage de renforcer le crédit de la femme, ne mette en danger le patrimoine du ménage qui pourrait être entièrement engagé par n'importe quel acte d'un époux, des garanties nouvelles sont mises en place mais au profit des deux conjoints.

Tout d'abord, il est prévu que les gains et salaires de chaque époux ne pourront être saisis par les créanciers de l'autre que pour le paiement des dettes ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Les gains et salaires constituent en effet la ressource essentielle de la plupart des conjoints. Ils ont en outre un caractère en grande partie alimentaire et doivent bénéficier d'une protection particulièrement énergique.

Par ailleurs, les deux opérations qui apparaissent souvent comme les plus dangereuses pour le patrimoine du ménage, l'emprunt et le cautionnement, sont soumises à un régime restrictif. Il est prévu que les engagements de cette nature contractés par un seul conjoint ne pourront pas engager l'ensemble des biens communs. Pourquoi? Parce que cela permettra d'éviter à l'avenir certaines situations difficiles, voire dramatiques, qui sont signalées à la chancellerie, et dans lesquelles le patrimoine entier d'une famille, et notamment le logement, se trouve saisi puis vendu à la suite d'un cautionnement donné inconsidérément par le mari. Pour ne pas porter atteinte à l'autonomie de chacun des époux, le texte proposé fait en sorte que ceux-ci puissent valablement contracter seuls des emprunts ou des cautionnements en engageant leurs biens propres et leurs revenus. Mais, je le rappelle, les opérations les plus lourdes de conséquences, affectant l'ensemble de la communauté, devront être effectuées conjointement.

Enfin, et c'est la troisième caractéristique du projet que je voudrais mettre en lumière, le texte accomplit un effort tout à fait souhaitable de libéralisation et de modernisation du droit des régimes matrimoniaux.

La simplification a d'abord été rendue possible par la nouvelle égalité établie entre les époux. Celle-ci a permis de faire disparaître les biens réservés de la femme qui avaient été conçus comme une contrepartie des pouvoirs prépondérants du mari sur les biens communs ordinaires, mais qui s'étaient révélés dans les faits, en raison de problèmes de preuve, pratiquement inefficaces.

La réunification de la masse commune, compte tenu de la disparition des biens réservés, et l'attribution aux deux époux de pouvoirs identiques ont aussi permis une simplification notable du régime du passif de la communauté. La complexité de ce régime, qui reposait sur une multitude de distinctions entre le mari et la femme, selon la nature des actes et la nature des masses de biens engagés, était justement dénoncée.

Corrélativement à la disparition des prérogatives du mari, les avantages reconnus jusqu'à présent aux femmes dans les opérations de liquidation et de partage de la communauté n'ont plus de raison d'être et ont donc été supprimés. Sources de complications, au moins dans les textes, ces avantages étaient fort peu utilisés en pratique.

Le projet libéralise enfin le droit matrimonial en supprimant deux vieilles prohibitions, celle de vente entre époux et celle de certaines sociétés entre conjoints. Ces règles étaient essentiellement inspirées par la crainte que le mari, en abusant de sa prépondérance, se fasse consentir par son épouse des donations déguisées irrévocables. De telles craintes ne paraissent plus justifiées en l'état actuel des choses, et le droit commun, de toute manière, est suffisant pour sanctionner d'éventuels abus. Nous avons donc jugé possible de faire disparaître ces deux prohibitions qui limitaient très inutilement la liberté contractuelle des personnes mariées.

J'ajoute que, dans le domaine des régimes matrimoniaux, le projet de loi comporte un certain nombre d'autres dispositions de nature plus technique évoquées dans le rapport écrit. Je signalerai simplement que ces mesures ont pour objet, d'une part, de rendre plus équitables les règlements entre époux après la dissolution de la communauté, et, d'autre part, d'apporter, afin de faciliter son développement, certains aménagements au régime de la participation aux acquêts.

Dans mon propos liminaire, j'ai évoqué la nécessaire égalité des parents dans l'administration légale des biens des enfants mineurs. Elle est consacrée par le projet. Le principe a été retenu d'établir une administration légale conjointe dans tous les cas où les deux parents, que ce soit dans la famille légitime ou dans la famille naturelle, exercent conjointement l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

Telles sont, mesdames, messieurs, les lignes directrices de ce projet. C'est un projet qui répond à la nécessité d'abolir des injustices — il faut bien les qualifier ainsi — héritées du passé. Ce texte consacre heureusement l'égalité entre les époux dans le cadre du régime de communauté. Il nous paraît répondre aux besoins des familles modernes. Il trouve tout naturellement sa place dans l'œuvre qui a été accomplie par le Parlement depuis le début de la législature, et s'inscrit bien dans le cadre de l'action qui a été conduite avec beaucoup de fermeté et de courage au profit des droits de la femme dans notre société par ma collègue, Mme Yvette Roudy, à laquelle je suis heureux, en cette occasion, de rendre un hommage particulier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me réjouis de voir le Gouvernement déposer un projet de loi tendant à reconnaître l'égalité de l'homme et de la femme dans cette solidarité d'intérêt économique qu'est le mariage. J'en suis heureuse et j'en suis également soulagée. En effet, je suis, comme des millions de Françaises, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, c'est-à-dire que, si mon mari s'endette à mon insu, ses créanciers pourront se retourner contre moi.

M. Pierre Forgues. C'est vrai !

Mme Véronique Neiertz. C'est une situation un peu absurde, surtout pour une femme parlementaire, qui, de par son mandat, est supposée être à l'abri de toutes pressions et être pleinement libre de ses actes en tant qu'élue du peuple. Autrement dit, je pouvais être représentante du peuple, mais non de la communauté. (*Sourires.*)

J'ai vécu cette contradiction, car, pour adapter mon statut juridique à mon statut politique, il aurait fallu que je divorce. J'ai attendu. (*Nouveaux sourires.*)

J'ai attendu parce que vous nous aviez annoncé, monsieur le garde des sceaux, une révision du code civil et que j'espérais bien avoir l'occasion, avant la fin de la législature, de voter une loi qui fasse accéder à la majorité juridique toutes les femmes mariées.

M. Pierre Forgues. Ce n'était pas désintéressé ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

Mme Véronique Neiertz. D'ailleurs, j'avais été en 1983 rapporteur du projet de loi autorisant la ratification par la France de la Convention des Nations unies ayant pour objet l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

J'ai eu raison d'attendre puisque le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à éliminer quelques-unes des inégalités les plus flagrantes entre l'homme et la femme au sein du mariage.

J'ai dit que la situation était absurde dans mon cas personnel, mais elle peut être dramatique pour les femmes mariées — souvent avec des enfants — dont le mari disparaît un jour sans laisser d'adresse mais en leur laissant le soin d'apurer ses dettes. Généralement, elles ignorent leur cause, leur montant et même leur existence, mais elles doivent les acquitter. En mettant les gains et les salaires de chaque conjoint à l'abri des créanciers de l'autre, vous faites œuvre de justice, monsieur le garde des sceaux, et vous responsabilisez les deux conjoints à l'égard des actes d'administration de la communauté, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Il ne faudrait pas néanmoins que notre droit contienne trop d'incohérences et que l'égalité des conjoints, reconnue dans le droit civil, ne le soit pas dans d'autres domaines du droit français.

La notion d'imposition par foyer fiscal est, en effet, en contradiction avec la loi que nous votons. L'Etat, s'il est créancier du mari et que ce dernier vienne à disparaître ou se

révèle insolvable, ne connaîtra que le foyer fiscal. L'Etat se retournera donc contre la femme, dont les ressources sont en général insuffisantes ou inexistantes. Il en résulte des situations dramatiques — je suis souvent confrontée à de tels cas dans ma circonscription — devant lesquelles nous sommes particulièrement démunies.

Le présent projet de loi ne suffit donc pas à rendre tout à fait effective l'égalité entre conjoints, même s'il constitue un pas essentiel dans cette direction.

Je dirai même que, si l'on devait en rester là, il n'y aurait plus à parler d'égalité entre conjoints, car il risquerait de ne plus y avoir de conjoints à proprement parler, dans la mesure où il est souvent plus avantageux pour la femme ou pour le couple de ne pas se marier, ce qui risque de conduire un nombre croissant de gens à vivre maritalement.

J'en donnerai quelques exemples concrets, pour que l'Assemblée prenne conscience de l'ampleur du phénomène et des situations qu'il risque de provoquer sur le plan fiscal et sur le plan social.

Sur le plan fiscal, l'union libre se trouve favorisée quand il y a deux salaires, et encore plus quand il y a deux enfants. Un couple ayant deux enfants a, en effet, avantage à choisir l'union libre, surtout lorsque les deux conjoints travaillent, car chaque parent peut prendre un enfant à charge et avoir ainsi droit à une part entière, alors qu'un enfant légitime n'ouvrirait droit qu'à une demi-part.

Autre exemple : si le père d'un enfant devient veuf et qu'il se remarie avec une femme veuve ou divorcée elle-même mère d'un enfant, ils auront, à eux deux, droit à trois parts, alors que s'ils vivent en union libre, ils auront droit à quatre parts et demie si la femme est divorcée et à cinq parts si elle est veuve, car l'enfant d'une veuve ou d'un veuf compte pour une part et demie tant que le père ou la mère ne sont pas remariés.

Troisième exemple : la déduction des charges relatives à l'habitation principale est plus avantageuse pour les concubins que pour un couple marié. Deux célibataires en union libre ne paient pas d'impôts ; ils en paient s'ils sont mariés. Deux personnes âgées peuvent être exonérées de la taxe d'habitation ou de la redevance de télévision si elles ne sont pas imposables sur le revenu, mais, si elles sont mariées, leurs revenus s'ajoutent et elles sont imposables.

Il en va de même sur le plan social. Vous pouvez échapper au surloyer dans une H. L. M. si vous vivez maritalement, car seule est prise en compte la déclaration de revenus du locataire en titre et non la somme des revenus qui entrent dans le ménage. L'obtention de l'aide personnalisée au logement sur déclaration de revenus se fait dans les mêmes conditions, et, d'une manière générale, le droit aux prestations sociales sous condition de ressources peut ainsi avantager les familles monoparentales.

Monsieur le garde des sceaux, je ne porte évidemment aucun jugement sur les formes de vie familiale possibles ; je souhaiterais seulement que notre droit soit neutre par rapport au choix de vie de chacun, tant sur le plan civil que sur le plan fiscal ou social. En effet, nous aboutissons, ainsi que nous venons de le voir, à des situations absurdes ou injustes, qui risquent d'être de plus en plus mal tolérées, et par les femmes, et par les gens mariés.

Enfin, on ne peut prétendre régler, dans un débat parlementaire en particulier, le problème de l'égalité entre homme et femme mariés en matière de droit civil si l'on n'essaie pas d'évoluer vers une pratique un peu moins totalitaire du droit au nom.

Non seulement les femmes mariées n'ont que le droit d'usage du nom de leur mari et cet usage peut leur être donné, prêté ou retiré en fonction du seul bon vouloir de ce dernier, mais, de plus, elles ne peuvent en aucun cas donner leur propre nom à leurs enfants, bien que la loi ait fait disparaître la notion de chef de famille et celle de puissance paternelle.

Je ne crois pas que le droit au nom soit un problème d'état civil. C'est un problème d'identité, de personnalité, de statut social. Combien de femmes n'ont d'existence pour l'administration que par leur statut matrimonial ! Et quel illogisme curieux que de reconnaître à l'enfant naturel le droit de porter le nom de sa mère, mais pas à l'enfant légitime ! La loi allemande permet aux parents d'un enfant légitime de lui transmettre celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. La loi anglaise permet à tout un chacun de changer de nom. Or, que je sache, ni la société allemande ni la société anglaise ne se sont effondrées sur leurs bases.

C'est pourquoi le groupe socialiste a déposé un amendement sur le droit au nom. Il s'agit d'un premier pas, un petit pas, vers l'égalité du droit de transmission. Cet amendement complet, à mon avis, heureusement le texte de ce projet de loi.

On sait bien qu'aucune législation ne peut empêcher une société de se transformer. Actuellement, notre société évolue vers des formes de vie familiale différentes de celles d'autrefois. Si le droit civil, le droit fiscal et le droit social traitent chacun à leur manière, sans cohérence, sans harmonisation, ils risquent de créer et d'imposer, en favorisant les uns par rapport aux autres, une sorte de morale de la vie privée. Et on sait le prix que, depuis le code Napoléon, les femmes ont dû payer à ce type de morale.

Alors, essayons de tendre vers la neutralité du droit français à l'égard du choix de vie de chacun. Et c'est au garde des sceaux que je m'adresse en particulier, en sachant qu'il a à cœur de donner à la France un système juridique modernisé, progressiste et cohérent. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le combat pour la liberté, l'égalité, la fraternité, ces trois mots symboles qui fondent notre République est, vous le savez, un combat jamais achevé. La résurgence actuelle des thèses racistes et anti-égalitaires est là, hélas ! pour nous le rappeler. De même, l'histoire trop peu connue des femmes nous enseigne-t-elle le long chemin qu'il a fallu parcourir — quel parcours ! — pour se voir reconnaître, petit à petit, mais pas encore totalement aujourd'hui, comme des individus à part entière, libres, autonomes et égales en droits et en devoirs à leur compagnon.

Le texte dont nous débattons aujourd'hui apporte une pierre importante dans la construction de l'égalité entre conjoints et entre parents, en gommant du code civil les derniers vestiges de l'approche traditionnelle qui maintenait la femme mariée dans un statut de dépendance vis-à-vis de son mari en ce qui concerne la gestion de la communauté et celle des biens de ses enfants mineurs.

En effet, demandée depuis longtemps par les mouvements et associations féministes, mais pas uniquement par ces mouvements, la réécriture de l'article 1421, qui laissait le mari administrer seul la communauté, et celle de l'article 383, qui prévoyait que l'administration légale des biens des enfants mineurs était exercée par le père, seront bientôt chose faite. Je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux — et je sais par avance que vous en conviendrez — qu'il n'était que temps.

Par ailleurs, le texte opère un toilettage d'un certain nombre d'autres dispositions, qui n'ont plus lieu d'être, pour les adapter dans un sens égalitaire. Un seul exemple : la disposition qui désormais met à l'abri des créanciers de l'autre les gains et salaires de chaque conjoint, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il faut donc saluer ces mesures qui s'inscrivent dans le sens de l'évolution du droit de la famille depuis vingt ans. Elles parachèvent ainsi une œuvre législative dont je ne rappellerai ici rapidement que les grandes étapes puisque Mme Cacheux les a exposées dans son rapport : la loi du 13 juillet 1965 instituant le régime de la communauté réduite aux acquêts, la loi de 1972 sur la filiation et celle de 1975 portant réforme du divorce.

Je souhaite que ce projet trouve dans cette assemblée une large majorité pour le voter. Il ne fait en réalité que mettre notre droit en accord avec l'évolution des mentalités et des comportements de nos concitoyens. Il rattrape le retard de la législation française par rapport à certaines législations étrangères, notamment européennes, qui ont déjà institué l'égalité totale entre époux et entre parents.

Pour autant, il semble que, ici ou là, certains, sans oser le dire trop ouvertement, n'approuvent pas vraiment cette avancée de notre droit. Ils s'interrogent notamment sur la manière dont cette réforme peut s'appliquer dans les faits et sur les conséquences qu'elle peut avoir à l'encontre de la famille. Ils évoquent souvent le conflit qui risque de naître sur la manière de gérer les biens.

L'égalité réalisée dans l'exercice de l'autorité parentale n'a pas, à ma connaissance, fait naître de conflits majeurs dans les couples, bien au contraire. Pourquoi en irait-il autrement aujourd'hui ?

Par ailleurs, nul exemple étranger ne permet d'accréditer cette thèse. Enfin, je doute personnellement que la soumission d'un individu à un autre soit une bonne manière de régler un conflit quel qu'il soit. L'histoire de l'humanité est là pour nous rappeler qu'aucune entreprise humaine ne peut durablement se construire et se perpétuer sur un rapport de dominant à dominé. Il arrive toujours un moment — certes, cela peut prendre du temps, parfois des siècles — où le dominé se révolte. C'est alors que le conflit s'aggrave et que sa solution devient beaucoup plus difficile. Cela est vrai de l'histoire des pays comme de celle des couples et des familles.

Je réponds par là même aux préoccupations portant sur l'avenir de ce qu'il est convenu d'appeler « la famille », si l'on prend ce terme dans l'acception reconnue par le code civil napoléonien. C'est précisément parce qu'elle était fondée sur un rapport inégalitaire entre l'homme et la femme que la famille a subi les secousses et les remises en cause auxquelles on assiste actuellement et qui se manifestent de manière sensible depuis une dizaine d'années dans notre pays et dans les autres sociétés européennes par la baisse des mariages, le développement du concubinage, une hausse en flèche des divorces et des familles monoparentales.

Qui peut s'étonner que ce soient essentiellement les femmes qui soient à l'origine de ces évolutions ? Ce sont en réalité les conséquences logiques de leur combat pour l'égalité. Et, contrairement à un certain nombre d'idées reçues qui sont actuellement véhiculées de manière un peu provocatrice et médiatique, je pense, pour ma part, que, plus qu'une remise en cause profonde de l'institution familiale, c'est à une volonté de changement dans la manière de la constituer et de la faire vivre que nous assistons aujourd'hui avec l'émergence de nouvelles configurations familiales. Les mesures qui seront, je l'espère, votées aujourd'hui assureront, en ce moment d'évolution de notre société, un fondement plus solide à la constitution d'un couple et donc, éventuellement, d'une famille.

Contrairement aussi à d'autres idées reçues, les notions d'autonomie individuelle et de famille ne s'opposent pas. D'ailleurs, dans les faits — et c'est l'un des éléments positifs des évolutions actuelles — la famille se crée de plus en plus souvent par la volonté de deux individus, libres, égaux et indépendants économiquement. C'est à mon sens la meilleure garantie de sa réussite éventuelle.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi constitue une avancée importante.

Il s'inscrit dans l'ensemble du travail accompli pour les droits de la femme, dont Mme Roudy, ministre des droits de la femme, a été la cheville ouvrière. Même si ce n'est pas le lieu ni le moment d'en dresser le bilan, on réalisera un jour son ampleur et sa portée dans de nombreux domaines, notamment dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens donc à m'associer à l'hommage que M. le garde des sceaux a rendu à Mme Roudy à la fin de son intervention.

Pour autant, bien d'autres inégalités et discriminations subsistent dans notre droit. Mais c'est surtout, malgré des évolutions, l'état des mentalités qui oppose encore de fortes résistances à la mise en œuvre pratique des avancées théoriques.

Les textes, tout d'abord. Je prendrai brièvement trois exemples : le nom patronymique, le droit fiscal et le droit social.

Le nom patronymique fait l'objet d'un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois et qui viendra tout à l'heure en discussion. Dans l'état actuel des choses — je passe très vite car on l'a déjà rappelé — les enfants légitimes reçoivent à la naissance le nom de leur père, et ce seul nom, les enfants naturels le nom de celui des deux parents qui les a reconnus le premier, mais le développement du concubinage comme forme souhaitée de constitution de la famille fait que, très souvent, les enfants naturels portent, dans ce cas aussi, le nom de leur père, si bien que la femme ne transmet pas son nom à ses enfants. Il faut reconnaître qu'il y a là quelque chose de choquant et d'inégal. Cette situation n'est bien sûr pas nouvelle, puisqu'elle domine notre droit civil depuis près de deux siècles.

Un mouvement d'opinion, qui s'amplifie actuellement, s'est développé ces dernières années afin que soient modifiées ces règles de transmission et qu'il soit notamment possible aux parents et aux enfants de choisir le nom. Personnellement, le problème me semble plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord et je pense qu'il faut adopter en cette matière une démarche pragmatique qui prépare une réforme en profondeur, qu'il faudra bien réaliser dans un avenir plus ou moins proche.

Ainsi, j'estime nécessaire, dans l'immédiat, de rappeler à nos concitoyens, aux administrations et à tous les organismes, publics ou privés, qui ont des rapports quotidiens avec le public que la loi du 6 fructidor an II — laquelle reste en vigueur dans ce domaine — ne fait nullement obligation à la femme mariée de porter le nom de son mari. Il ne s'agit que d'un usage au regard de notre législation, car chaque individu n'a qu'un nom légal tout au long de sa vie, celui qu'il reçoit à sa naissance, et ce quelle que soit sa situation matrimoniale. Il y a, là, un gros effort à faire auprès des administrations. C'est là une première mesure à prendre, qui me paraît importante car elle correspond à une disposition méconnue.

Une deuxième mesure qui pourrait aller dans le bon sens sans changer dans l'immédiat les règles de transmission — et qui fait précisément l'objet d'un amendement de la commission des lois — consisterait à permettre l'usage du double nom aux couples qui le souhaitent pour eux et leurs enfants sans qu'ils aient besoin, comme c'est le cas aujourd'hui, d'entamer une démarche judiciaire. Cela me semblerait une disposition réaliste, mesurée et simple, conforme aux aspirations de couples de plus en plus nombreux et préparant la réforme future. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous ne vous opposiez pas à son adoption.

Autre exemple : le droit fiscal. Il en a déjà été largement question, et je remercie au passage Mme Cacheux d'avoir rappelé le rapport que j'ai remis à ce sujet au Premier ministre. En effet, une profonde réforme s'impose en ce qui concerne l'égalité non seulement entre les membres d'un couple, donc entre le mari et la femme, mais aussi entre les diverses catégories de citoyens de ce pays. On peut dire que le code général des impôts est le code qui résiste le mieux — et avec une ténacité remarquable — aux évolutions de la société française.

Je rappelle pour mémoire qu'il a fallu attendre les années 1982 et 1983 pour en supprimer enfin la notion de chef de famille et pour reconnaître ainsi la capacité fiscale de la femme mariée.

Le temps me manque ici pour procéder à une analyse affinée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — Mme Cacheux et Mme Neiertz l'ont fait avant moi. Je mentionnerai simplement, pour résumer : la pénalisation du travail des femmes par l'imposition du second revenu, le plus faible, au taux marginal du premier ; la pénalisation, à revenu égal, des couples bi-actifs, c'est-à-dire ceux dans lesquels les deux conjoints ont une activité professionnelle ; la pénalisation, enfin, dans certains cas, des couples mariés par rapport aux couples concubins.

Des mesures ont été prises dans les lois de finances depuis 1981 pour corriger les inégalités les plus criantes de ce système. Toutefois, elles restent à mon avis insuffisantes, et une réforme plus neutre par rapport au choix de vie matrimoniale ou professionnelle des Français, et plus juste, prenant pour base l'imposition séparée, devra être menée à plus ou moins brève échéance même s'il s'agit, à l'évidence, d'une réforme difficile à réaliser.

Dans le domaine social également, des inégalités subsistent. Trop de femmes, notamment celles qui n'exercent pas d'activité professionnelle et ne disposent que de droits dérivés, vivent encore dans un état de dépendance vis-à-vis de leur mari, ce qui est fort préjudiciable notamment en cas de rupture de la vie commune. Il est nécessaire d'accorder des droits propres à chaque individu tout au long de sa vie, quelle que soit la encore sa situation professionnelle ou matrimoniale, d'autant que ces situations sont amenées à changer au cours d'une vie.

En conclusion, je soulignerai que c'est essentiellement dans les mentalités que résident aujourd'hui, malgré des évolutions, les résistances les plus tenaces. Qu'il s'agisse du travail, en dépit de la grande loi sur l'égalité professionnelle que nous avons votée voilà deux ans, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, initiale et continue, ou de l'accession à des postes ou à des fonctions de responsabilité et de décision dans le secteur privé comme dans la vie publique, les femmes, à quelques très rares exceptions près, ne sont pas encore considérées comme les égales des hommes. Les conceptions traditionnelles de la femme dans la société ont la vie dure et des résistances plus ou moins fortes se font jour pour s'opposer à l'émergence du nouveau rôle social, plus égalitaire, voire moteur, qui pourrait être désormais le leur. Je ne prendrai qu'un exemple. Le débat sur les techniques de procréation artificielle met clairement en lumière la difficulté de faire accepter l'idée que désor-

mais la femme peut donner seule la vie si elle le désire et que cela constitue un droit fondamental de la personne humaine, qui ne saurait être mis en cause.

Puisque l'occasion m'en est donnée, je tiens à me féliciter, monsieur le garde des sceaux, des positions que vous avez prises récemment dans un domaine où trop souvent la passion l'emporte sur la raison.

Voilà les quelques remarques que m'inspire le texte dont nous discutons aujourd'hui, qui reçoit, vous l'avez compris, tout mon accord puisqu'il s'inscrit dans le sens de l'action menée depuis quatre ans en faveur des droits de la femme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à débattre entend couronner une œuvre d'égalité entre époux entreprise, timidement tout d'abord, puis sur un rythme de plus en plus accéléré depuis un siècle.

Sans remonter aux lois de 1881 et de 1895, première brèche ouverte dans la conception qu'avait Napoléon de la femme mariée, lui qui disait — citation autre que celle de Mme le ministre chargé des droits de la femme — que « la femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants ; elle est donc sa propriété, comme l'arbre à fruits est celle du jardinier » (sourires), la loi de 1965, pas décisif en la matière, n'allait pas au bout de sa propre démarche.

Bien qu'affirmant le libre exercice par la femme de la profession de son choix, sa capacité à engager la communauté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants la libre gestion de ses biens propres, et instituant dans la communauté légale un régime de cogestion pour les actes importants, cette loi maintenait le principe de la prééminence du mari au sein du couple. Lui seul demeurait le chef de famille et le chef de la communauté. La femme restait donc sinon soumise, du moins dépendante du mari pour obliger les biens de la communauté. De plus, la garantie que lui offrait ses biens réservés est demeurée, pour des raisons économiques évidentes, illusoire. Les couples fortunés passent fréquemment contrat de mariage, et les seuls biens propres de nombreuses femmes se réduisent à leur robe de mariée, quand elles peuvent l'acheter.

Ces scories sexistes apparemment rapidement antédiluviennes avec l'adoption de la loi de 1970 relative à l'autorité parentale et de celle de 1975 réformant le divorce. Ces lois soulignaient que l'évolution de la société, de la conception de la famille qu'entretenait encore le droit, ne résistait plus à l'émergence du salariat féminin et des revendications spécifiquement féminines.

Dès 1972, notre groupe proposait de réformer le régime matrimonial légal en établissant l'égalité des époux autour d'un régime de cogestion. C'est dire notre satisfaction de voir, treize ans plus tard, notre souhait en passe d'être réalisé.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, concerne, en effet, 80 p. 100 des couples mariés et s'attaque à trois inégalités : l'administration de la communauté par le mari seul, le régime du passif dans la communauté et l'administration des biens des enfants, jusqu'à présent particulièrement déséquilibrés au détriment de la femme.

Notre satisfaction serait totale si le projet de loi ne comportait un autre volet que celui de l'égalité entre époux, un aspect que je qualifierai d'économique. Le texte renforce notablement les droits des créanciers, ce qui n'est pas *a priori* critiquable, mais il insère le régime de la communauté légale dans une logique de consommation privilégiant l'endettement, ce qui est plus préoccupant.

Certes, les mécanismes du marché, la crise du système aidant, obligent les couples à s'endetter pour se doter de biens d'équipement. Mais le projet de loi, loin de protéger chaque époux des dépenses inconsidérées de l'autre, autorise chacun à engager, outre ses biens propres, la communauté.

J'entends bien que des garde-fous sont établis pour limiter la « dangerosité » du nouveau système — cas de fraude de l'époux, mauvaise foi du créancier, destination familiale des dettes. Mais il y a là une logique à laquelle nous sommes réticents. Comme le souligne le rapport écrit : « Il résulte néanmoins des dispositions du projet de loi que les créanciers d'un époux pourront saisir les revenus des biens propres de l'autre, ainsi que les sommes qui, bien que provenant de gains et salaires, ont été « économisées » par le conjoint du débiteur. »

Je me demande si, alors que le projet réalise un parallélisme égalitaire entre époux, une gestio alternative s'apparentant à une solidarité de fait, il n'eût pas mieux valu instaurer un strict régime de cogestion, plus lourd à manier peut-être, mais certainement plus protecteur.

Nous ne pouvons ignorer en effet que si 45,5 p. 100 des femmes mariées travaillent, la majorité ne dispose encore d'aucun revenu propre et que, dans ce cas, la réalité de la communauté repose sur les gains et les salaires du mari. Une telle prépondérance économique maintiendra donc, au-delà de l'aspect juridique, une domination de fait d'une moitié sur l'autre.

Les femmes veulent occuper dans la société et dans la famille toute leur place. Elles veulent être égales, libres et responsables. Les forces démocratiques ne peuvent que soutenir ces revendications.

Les questions relatives au développement de chaque individu concernent à la fois la femme et l'homme. Elles doivent être traitées sous ce double aspect dans une démarche commune, mais en tenant compte, pour les femmes, de la nécessité de combler le retard accumulé pendant des siècles d'oppression tant au sein de la famille que dans les domaines de la formation et de l'emploi.

Les réactions de méfiance envers les femmes, encore sensibles dans le domaine de la gestion des patrimoines, qui ont freiné le législateur de 1965 doivent être aujourd'hui balayées. Elles sont intolérables.

Refusant la solidarité de fait et le renforcement des privilèges des créanciers, nous nous efforcerons d'atténuer cet aspect du texte sur lequel, je le répète, nous ne nous trouvons pas en accord parfait.

Au-delà de cet aspect purement patrimonial, sur lequel je reviendrai lors de l'examen du dispositif proposé, le projet pêche également par omission en ne cherchant pas à faire progresser le droit positif en matière d'autorité parentale et de transmission du nom. La commission des lois a réparé ces oublis, ce dont nous nous félicitons.

Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, l'intérêt que porte à ces sujets mon groupe, et particulièrement mon ami Guy Ducoloné, qui préside notre séance.

Si le droit, avec votre projet de loi, anticipe sur la réalité du couple en instaurant une égalité juridique entre époux que la réalité sociale ignore pour une large part, il ne faudrait pas que les textes freinent l'évolution du couple dans notre société et maintiennent un processus archaïque de la conservation et de la transmission du nom.

Les divorces, le nombre de couples vivant maritalement augmentent. Quelle que soit l'opinion de chacun sur ces faits, une situation particulière existe. Elle a une dimension humaine. Nous devons nous en préoccuper. De même, si seule une minorité de Français souhaite aligner notre législation en matière de nom sur celle de nombreux pays étrangers, pourquoi ne pas leur donner satisfaction dès lors que rien n'est imposé ?

Nous nous déterminons à partir des principes de la liberté individuelle, de la libre recherche du bonheur par l'individu et le couple, et de la responsabilité de chacun, notamment à l'égard des enfants.

Le droit ne doit pas freiner l'évolution d'une société, mais enregistrer et appuyer ses mutations. L'occasion nous est donnée d'en faire un instrument d'évolution des mentalités, un outil de liberté. Les députés communistes espèrent que le texte qu'ils voteront comprendra les novations qu'avec la commission ils proposent. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté tend à supprimer les inégalités juridiques qui subsistent encore au détriment des femmes et notamment des femmes mariées.

L'évolution du code civil dans le sens d'une égalisation des droits entre les deux conjoints a débuté avec la loi du 9 avril 1881 et elle a été marquée par deux étapes essentielles, l'une avec la loi du 18 février 1938, l'autre avec la loi du 13 juillet 1965. En 1938, on a supprimé la puissance maritale ainsi que l'incapacité d'exercice des femmes. En 1965, la loi a évolué

encore plus profondément. On a en effet modifié les régimes matrimoniaux en adoptant la communauté réduite aux acquêts comme nouveau régime légal. Par ailleurs, un régime matrimonial de base, ou régime primaire, a été fixé et les règles en sont applicables à tous les époux, indépendamment de leur convention matrimoniale.

La loi de 1965 a donc réalisé un progrès considérable dans la voie de l'égalité des époux, d'une part, en accroissant les pouvoirs de la femme sur ses biens personnels et sur les biens communs et, d'autre part, en élargissant le domaine de la cogestion des époux.

L'œuvre importante réalisée par le législateur en 1965 a été complétée par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, les parents exerçant la direction morale et matérielle de la famille.

La loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a en outre mis fin au rôle prééminent du mari puisque la contribution aux charges du ménage cesse de lui incomber à titre principal. Bien évidemment, cette évolution n'est pas terminée et ces textes ont laissé subsister des inégalités entre époux. C'est en partie l'objet du présent projet de loi que de poursuivre cette évolution.

Ce texte, monsieur le garde des sceaux, suscite de ma part deux types de remarques : les unes sont relatives au contenu proprement dit du projet de loi ; les autres ont trait à ses lacunes, c'est-à-dire à ce qu'il ne contient pas.

En ce qui concerne le contenu du projet de loi, j'aurai l'occasion d'intervenir plus longuement sur certains points au cours de la discussion des articles. Cependant, dès à présent, j'aurai deux questions à vous poser.

La première a trait à la règle découlant de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1421 du code civil, qui est celle d'une gestion concurrente des biens communs par chacun des époux. Cette gestion concurrente avait déjà été instituée pour les actes d'administration concernant les besoins d'une exploitation agricole par la loi d'orientation agricole de 1980 — il s'agit de l'article 789-1 du code rural qui prévoit une présomption de mandat réciproque. Je souhaiterais avoir confirmation du fait que cette disposition de la loi d'orientation agricole ne sera pas rendue caduque par le projet de loi. Il est incontestable en effet que les dispositions de l'article 789-1 du code rural s'appliquent sans qu'il y ait lieu de rechercher à qui les biens appartiennent et sans qu'il soit tenu compte du régime matrimonial.

Ma seconde question concerne le régime spécifique applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, régime visé par les articles 47 et 48 du projet de loi. Je souhaiterais que vous vouliez bien m'indiquer pour quelles raisons vous n'avez pas profité de l'occasion pour harmoniser certains points de détail au sujet desquels je vous ai d'ailleurs saisi par le biais de questions écrites. Toujours dans ce même ordre d'idée, je souhaiterais vivement que vous vouliez bien me confirmer que, comme le laisse entendre l'article 48 du texte, la situation des personnes mariées en Alsace-Lorraine avant 1924 continuera à déroger, comme elle le fait jusqu'à présent, au droit commun.

Cela étant, je vous disais tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que je souhaitais aussi — je dirais même surtout — formuler certaines remarques sur ce que le projet de loi ne contient pas, c'est-à-dire sur ses lacunes.

Le sujet que vous abordez est vaste et c'est plutôt un projet de loi d'orientation qu'il aurait à mon avis fallu présenter afin d'envisager tous les aspects relatifs à l'égalité de l'homme et de la femme dans le système juridique, et notamment au sein de la famille.

Il y a des lacunes, il reste beaucoup à faire, et je distinguerai à cet égard trois sortes de problèmes : en prenant pour chacun un exemple.

Bien que souvent les législateurs, et peut-être aussi les féministes, aient tendance à l'oublier, il existe d'abord des distorsions au détriment des hommes. Dans certains cas, il ne serait donc pas inintéressant d'établir une égalité en leur faveur car l'égalité ne doit pas être à sens unique.

Par ailleurs, des inégalités existent au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Si nul ne peut aller contre l'évolution de la société, il n'est pas sans non plus que la société aille au-delà de l'évolution des mœurs et pénalise systématiquement les couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas.

Il y a, enfin, d'autres domaines qui n'ont pas été abordés par le projet de loi et qui auraient mérité de l'être. C'est le cas du nom patronymique, qui fera peut-être tout à l'heure l'objet d'un débat beaucoup plus large lors de la discussion des amendements présentés avant l'article 39.

L'égalité, ainsi que je vous le disais, monsieur le garde des sceaux, ne peut pas être à sens unique. Un bon exemple est celui du véritable scandale que constituent les conditions préférentielles d'octroi de la garde des enfants en cas de divorce. D'après un sondage récent, 62 p. 100 des Français estiment que la justice confie presque automatiquement la garde des enfants à la mère au détriment du père, et 27 p. 100 seulement que les juges procèdent à une analyse dénuée de tout élément sexiste au détriment des hommes. Il faut mettre fin à ce scandale — car c'est un scandale — et, dans les faits, instaurer une véritable égalité dans le domaine de l'attribution, en cas de divorce, de la garde des enfants au père ou à la mère. Le même sondage enfin révèle que 83 p. 100 des Français estiment que des mesures doivent être prises de toute urgence en la matière et que l'on doit tenir compte davantage de l'avis des enfants — au-delà d'un certain âge bien entendu, c'est-à-dire au-delà de l'âge de douze ans — pour l'attribution de la garde à leur père ou à leur mère.

Parmi les nombreuses lacunes de votre projet de loi, j'ai également relevé tout à l'heure les injustices qui existent au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Certains de mes collègues ont évoqué ce problème avant moi, et je soulignerai pour ma part qu'en la matière rien n'a été fait depuis 1981. Cette situation est anormale et illustre certaines carences.

M. Pierre Forgues. Si vous l'aviez fait, nous n'aurions pas eu à le faire !

M. Jean-Louis Masson. Ce devait être le changement, croyions-nous, et certains Français l'ont cru ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Pierre Michel. Cela a été le changement !

M. Jean-Louis Masson. Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, les concubins ont, par exemple en matière fiscale, la possibilité de faire des déclarations séparées alors qu'ils peuvent déclarer vivre ensemble pour bénéficier dans le même temps de la couverture sociale qu'apporte celui des deux concubins qui a une activité salariée.

Cette déclaration séparée permise aux concubins et refusée aux couples mariés aboutit à une injustice flagrante et scandaleuse. Ainsi, deux concubins ayant deux enfants bénéficient de quatre parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié ne bénéficie que de trois parts. Pour un revenu annuel imposable de 200 000 francs, la différence d'impôt est de 11 000 francs au détriment des couples mariés.

Par ailleurs, certains abattements sont systématiquement doublés pour les concubins qui effectuent une déclaration séparée. Ainsi, l'abattement sur le revenu des actions, de 3 000 francs seulement pour un couple marié, est de 6 000 pour un couple de concubins. Quant à l'abattement sur le revenu des obligations, il est de 5 000 francs pour un couple marié et de 10 000 francs pour un couple de concubins.

La liste est longue des décrets et exonérations totales dont bénéficient les couples de concubins. Au total, à revenu égal, l'écart peut aller jusqu'à 30 000 francs pour un couple, selon que ses membres sont mariés ou concubins. C'est totalement inadmissible car, dans certains cas, cet écart peut représenter 50 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Mais, cette fiscalité, c'est vous qui l'avez mise en place !

M. Jean-Louis Masson. Le système actuel offre une prime financière et fiscale au concubinage. On nous affirme que tous les projets relatifs aux régimes matrimoniaux vont apporter des modifications fondamentales. Mais il y a bien plus urgent et il aurait fallu s'attaquer aux problèmes par ordre d'importance. Il est anormal que le Gouvernement accorde une prime au concubinage et essaie, ni plus ni moins, de dissuader les gens qui veulent se marier de le faire.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est vous qui l'avez instituée !

M. Jean-Louis Masson. C'est le Gouvernement actuel qui est au pouvoir. C'est lui qui dépose les projets de loi et présente les budgets. Mon groupe a déposé l'année dernière un amendement lors de l'examen du projet de loi de finances, mais notre proposition a été repoussée.

M. Pierre Forgues. Tu parles ! Regardez comme vos collègues sont nombreux et intéressés !

M. Jean-Louis Masson. Si le texte comportait plus de dispositions favorables, nous serions plus nombreux !

M. Pierre Forgues. Ben voyons !

M. Jean-Louis Masson. J'en arrive à l'important problème de l'égalité de l'homme et de la femme dans la transmission du nom patronymique ; c'est un problème important.

Vous savez, monsieur le ministre, si vous avez lu les différentes questions que je vous ai adressées, de même que la proposition de loi et le projet de résolution que j'ai déposés, que la loi du 6 fructidor an II ne prévoit aucune impossibilité pour la femme de transmettre son nom à ses enfants. C'est en fait la jurisprudence de la Cour de cassation qui interdit aux couples mariés de transmettre le nom de la femme à leurs enfants.

Je parlais tout à l'heure des injustices dont sont victimes les couples mariés par rapport aux concubins : la transmission du nom patronymique en est le meilleur exemple, puisque les concubins donnent à leur enfant le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Ainsi, avec la législation actuelle, ils peuvent, contrairement aux couples mariés, transmettre soit le nom du père, soit celui de la mère.

Et si les couples mariés ne peuvent faire de même c'est parce que toutes leurs tentatives pour trouver une solution à ce problème se sont heurtées à une obstruction au niveau du ministère de la justice, voire à une fin de non-recevoir.

J'avais initialement l'intention d'adresser à Mme Roudy la question orale que j'ai posée vendredi dernier. Son cabinet m'a indiqué qu'il était relativement favorable à ma proposition et que c'était plutôt du côté de votre ministère que se manifestaient des blocages. On m'a donc conseillé de modifier ma question et de vous la poser à vous, monsieur le garde des sceaux. Lundi dernier, j'ai obtempéré, mais, jeudi, votre cabinet m'a fait savoir que ce serait peut-être Mme Roudy qui me répondrait. En fin de compte, c'est M. Franceschi, lequel ne connaissait manifestement rien au dossier, qui a été chargé de me répondre. Bien évidemment, il n'a pas argumenté sur le fond et, après que j'eus repris la parole, le pauvre était dans l'incapacité totale de fournir le moindre élément de réponse.

Au demeurant, monsieur le garde des sceaux, ce manque de respect à l'égard du Parlement est regrettable. Lorsqu'un député, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, pose une question, il est en droit d'espérer une réponse du ministre compétent ou du ministre concerné.

En 1983, j'avais déjà posé une question orale sur ce sujet à Mme Roudy — vous voyez que j'ai de la suite dans les idées et que ce problème me tient à cœur — laquelle s'était déjà fait représenter par un membre du Gouvernement dont les attributions ne lui permettaient manifestement pas de connaître ce dossier.

Parfois, le Gouvernement ne souhaite pas répondre lorsqu'on lui pose une question ou lorsque celle-ci vient de l'opposition, mais, dans le cas présent, je crains qu'il ne s'agisse pas de cela.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Masson ?

M. Jean-Louis Masson. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Certains propos ne peuvent être laissés sans réponse.

Vous avez dit que le Gouvernement pouvait ne pas souhaiter répondre aux questions des parlementaires mais, sauf erreur de ma part, monsieur Masson, c'est la dixième question écrite que vous me posez sur le même sujet.

Par ailleurs — peut-être me détromperez-vous — j'ai cru vous entendre prononcer le mot de scandale à propos de décisions de justice. Est-ce exact ?

Il n'appartient pas à un parlementaire de qualifier les décisions — quelles qu'elles soient — rendues par des magistrats agissant dans le libre exercice de leur devoir de scandale, même en se référant à des sondages.

M. Jean-Louis Masson. Je maintiens qu'il est scandaleux que la garde des enfants soit accordée préférentiellement à la mère plutôt qu'au père.

M. le garde des sceaux. Vos propos mettent en cause les magistrats qui prennent ces décisions !

M. Jean-Louis Masson. Ils mettent tout simplement en cause les statistiques, qui trahissent le fait que les décisions sont plus souvent rendues en faveur de la mère qu'en faveur du père.

M. le garde des sceaux. Les statistiques ne font que traduire les décisions, et les décisions ont des auteurs. Ne nous cachons pas derrière les statistiques ! Ce sont les magistrats français que vous visez à cet instant : vous comprendrez que le garde des sceaux relève immédiatement le propos !

M. Jean-Louis Masson. Je le comprends parfaitement, mais vous n'auriez pas eu à relever ce propos s'il n'y avait pas, dans les faits, une telle distorsion entre pères et mères pour l'octroi de la garde des enfants. Si vous êtes content de cet écart, de cette inégalité sexiste désavantageant les pères de famille qui souhaitent garder leurs enfants, c'est votre problème et c'est le problème du Gouvernement !

Vous avez relevé que c'était la dixième question que je vous posais sur ce sujet. Cela prouve, je le répète, que j'ai de la suite dans les idées et que, jusqu'à présent, vous avez toujours répondu assez évasivement. Si vous aviez été plus précis et si vous aviez engagé les réformes sur la transmission du nom patronymique que je vous demandais, nous ne serions peut-être pas encore en train d'en parler aujourd'hui, la législation aurait évolué, notre débat n'aurait pas lieu d'être et la population serait satisfaite.

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je conclus, monsieur le président.

Je redis que le manque de respect que le Gouvernement a manifesté à l'égard du Parlement vendredi dernier est tout à fait regrettable. Ce n'est pas ainsi qu'il prouvera son sens de la démocratie.

Je rappelle que, en 1981, le Président de la République s'est engagé sur cette réforme : quatre ans après, nous l'attendons toujours !

En 1983, le membre du Gouvernement qui remplaçait Mme Roudy m'a indiqué que des solutions seraient apportées dans un certain délai : nous les attendons toujours !

Enfin, la question que j'ai posée le 26 novembre 1984 n'a toujours pas, sauf erreur de ma part, reçu de réponse. On répond à certaines questions mais pas à toutes.

Je crois cependant que l'obstination dont j'ai fait preuve commence à porter ses fruits. Ainsi, mon amendement n° 1 a conduit certains membres de la commission, les commissaires du groupe socialiste notamment, à déposer un amendement qui, quoique guère satisfaisant, traduit néanmoins un effort en vue de prendre en compte ce problème.

La position du Gouvernement est ambiguë, qu'il s'agisse des lacunes de ce texte, des conditions dans lesquelles la garde des enfants est octroyée en cas de divorce, de la fiscalité, qui joue systématiquement au détriment des couples mariés, ou de la transmission du nom patronymique. S'agissant de ce dernier problème, la réforme nécessaire est simple et l'on aurait pu souhaiter que les engagements pris en 1981 soient tenus rapidement et intégralement. Je crains fort que ce ne soit pas le cas si l'amendement n° 11 est adopté sans aucune modification.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le texte que le Gouvernement nous présente aujourd'hui me remplit d'une double satisfaction.

D'abord, c'est pratiquement le premier projet de loi de cette législature qui touche à l'état des personnes, exception faite d'un petit projet sur la nationalité. Il est particulièrement utile et important. Bien d'autres domaines devraient être rapidement abordés par le législateur, et non par des comités de sages, dont le rôle n'est pas de faire la loi. Je pense en particulier à la procédure de divorce, où de nombreuses difficultés subsistent, à l'adoption et à la filiation. Il faut régler en particulier deux problèmes sur lesquels vous avez pris une position très libérale, monsieur le garde des sceaux : l'insémination artificielle et les mères porteuses.

Cette dernière pratique soulevée dans les médias un véritable tollé et donne lieu à des propos répressifs alors qu'il s'agit là d'une pratique toute « biblique », Ismaël, chacun le sait, ayant été enfanté, par une servante égyptienne, des œuvres d'Abraham, sa femme Sarah étant stérile.

Deuxième sujet de satisfaction : ce projet de loi s'inscrit dans la volonté que la majorité a manifestée depuis 1981 de réduire les inégalités, c'est-à-dire de faire en sorte que la loi protège les plus faibles. Il vient à la suite d'autres textes qui, dans des domaines différents, peuvent être qualifiés de « textes d'égalité ». Tel était le cas du projet de loi sur l'égalité professionnelle que Mme le ministre des droits de la femme a présenté. Tel était également le cas des projets qui tendaient à supprimer, dans le code pénal notamment, certaines discriminations fondées sur le sexe. Tel était enfin le cas d'une partie de la législation que nous avons votée concernant le statut des étrangers.

Il reste encore de nombreux progrès à réaliser : je pense notamment à tout ce qui concerne le statut des jeunes et de la jeunesse. En effet, si l'on peut légitimement être fier de tout ce qui a été fait pour le statut des femmes sous la direction de Mme le ministre des droits de la femme, il reste beaucoup à faire pour les jeunes, surtout pour ceux qui, sans emploi, sont soumis à des statuts un peu hybrides et incohérents ; il faudrait que des textes de nature législative et réglementaire les protègent.

Je ne m'appesantirai pas sur les dispositions de ce projet de loi puisque aussi bien Mme Cacheux dans son excellent rapport que vous-même, monsieur le garde des sceaux, en avez bien explicité les différents aspects.

Je me réjouis, pour ma part, des deux dispositions principales qu'il contient.

D'une part, il établit une égalité totale entre les époux dans leurs « rapports d'argent », comme c'est déjà le cas dans leurs rapports personnels. Il modifie très heureusement certaines dispositions de la loi de 1965 tout en laissant subsister le régime légal de la communauté réduite aux acquêts auquel — un sondage l'a montré — la majorité des Français reste très attachée.

D'autre part, il modifie certaines dispositions de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et supprime pratiquement la prééminence du père, qui était jusqu'alors seul administrateur légal des biens de ses enfants mineurs. Désormais, les deux parents, tout au moins dans la famille légitime, administreront conjointement les biens de leurs enfants mineurs. Ainsi disparaîtront de notre code civil certaines des dernières traces d'inégalité qui y subsistent.

Fidèle à l'esprit de ce texte, la commission des lois a adopté un amendement tendant à permettre aux enfants de porter le nom de leurs deux parents. Pour quelle raison ? Parce que si les usages, pour l'enfant légitime, et les textes de loi, pour les enfants naturels et adoptifs, présentent l'avantage d'une certaine rigueur et d'une certaine stabilité de notre état-civil, ils sont cependant de plus en plus mal tolérés sur le plan sociologique.

En effet, ces règles, déjà anciennes, notamment en ce qui concerne la famille légitime, ne permettent qu'à titre très exceptionnel à l'enfant de porter de nom de sa mère, et lui interdisent en tout cas de porter les noms de ses père et mère accolés sans recourir à la lourde procédure du changement de nom prévue par la loi du 11 germinal an XI, qui gagnerait elle aussi à être allégée.

L'enfant naturel n'acquiert le nom de sa mère que si celle-ci l'a reconnu avant son père. En outre, un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, en date du 16 novembre 1982, a estimé que l'article 334-3 du code civil était d'interprétation stricte et ne conférait pas au tribunal de grande instance la faculté d'autoriser, sur requête, l'enfant naturel à porter les noms de ses père et mère accolés. Ainsi, sauf en cas d'adop-

tion simple, le patronyme découlant de la filiation est celui d'un seul des parents, généralement le père, et l'enfant n'a pas la faculté de choisir de porter un double nom, solution qui paraît la plus facile à mettre en pratique pour rétablir l'égalité de l'homme et de la femme dans la transmission du nom et pour tenir compte des situations de plus en plus nombreuses de divorces, où il peut être dommageable que l'enfant ait un nom différent de celui de sa mère.

Dans certains pays étrangers proches de nous, d'ailleurs, comme la République fédérale d'Allemagne et la Suède, les systèmes de transmission du nom sont nettement égalitaires. S'inspirant de ces exemples étrangers, de nombreuses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment, sous la précédente législature, celle de M. Autain et des membres du groupe socialiste et, sous cette législature, celle de Mme Jacquaint et des membres du groupe communiste. Mais il est vrai que ces propositions de loi n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour, qu'elles n'ont même jamais été examinées en commission, peut-être parce que les réformes qu'elles impliquaient ont découragé le législateur, car elles changeaient radicalement le système de transmission du nom par le père et, en dehors de l'aspect technique, difficile à résoudre, peut-être parce que ce changement radical ne permettrait plus une représentation claire du rôle de chacun des parents au regard de leurs enfants.

C'est pourquoi, s'appuyant sur ce qui existe actuellement, c'est-à-dire le port largement coutumier du nom patronymique, la commission des lois a retenu un amendement de moyen terme, qui offre simplement aux enfants la possibilité de porter le nom de leur père et celui de leur mère par adjonction, et qui présente ainsi l'avantage de ne pas remettre en question le système de transmission du nom, tout en permettant à ceux qui le désirent d'acquiescer ou de se voir donner le nom de leur mère. Une coutume pourra ainsi s'instaurer petit à petit, que, par la suite, on pourra réglementer. C'est tout. Je ne comprends donc pas que l'on puisse ici ou là travestir de façon caricaturale la réalité de cet amendement, comme l'a fait ce matin un journaliste, qui a été ensuite président d'une chaîne de télévision, puis conseiller d'Etat, puis qui, fort heureusement, est revenu à ses premières amours, le journalisme.

Dans le cadre d'une émission à laquelle il participe sur une radio périphérique, ce journaliste a adressé sa lettre hebdomadaire à M. le président de l'Assemblée nationale pour lui demander d'une façon absolument caricaturale de ne pas s'associer au vote de cet amendement. Je crois qu'il n'a rien compris à ce que nous demandions et je l'invite à lire les débats de cette assemblée et ceux qui vont suivre afin d'adresser à ses auditeurs, par le biais de cette même émission, un rectificatif à la lettre en question. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Voilà à quoi correspond cet amendement. Je crois qu'il répond à une attente.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les brèves réflexions que je voulais faire sur ce projet de loi. Bien entendu, nous ne nous livrerons pas, nous, députés du groupe socialiste, à une fuite en avant comme vient de le faire l'orateur précédent. Nous voulons rester réalistes et travailler la question. C'est pourquoi d'ailleurs, en commission des lois, nous étions seuls présents avec des membres du groupe communiste pour étudier ce texte et c'est pourquoi, aujourd'hui, nous vous proposons des solutions transactionnelles afin que les mentalités évoluent et que, petit à petit, on arrive dans ce pays à une égalité parfaite et totale, notamment entre pères et mères et entre époux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Le projet tendant à assurer l'égalité entre les époux est conforme, monsieur le garde des sceaux, aux besoins de la majorité des Français.

Il avait été envisagé de rapprocher le régime de la communauté de celui de la séparation de biens en donnant à chaque époux des pouvoirs autonomes sur les biens acquis. Outre de très grandes difficultés d'application, ce système n'aurait pas donné de réels pouvoirs aux femmes mariées n'ayant pas de ressources personnelles.

Le projet qui nous est soumis confère à chaque époux les mêmes pouvoirs d'administration sur l'ensemble des droits communs. Les risques d'actes contradictoires sont plus théoriques que réels, et ils sont limités en raison de la cogestion prévue pour tous les actes importants.

Toutefois, il ne faut pas ignorer les conséquences qu'aura la réforme sur les règles du passif. La séparation des deux catégories actuelles de biens communs — biens communs dits ordinaires, administrés par le mari, et biens communs réservés administrés par la femme — entraîne les conséquences suivantes : les créanciers du mari et ceux de la femme pourront poursuivre sur l'ensemble des biens communs, alors qu'actuellement, ils ne peuvent saisir que les biens de l'époux débiteur. Le projet prévoit, il est vrai, une limite aux droits des créanciers de chacun des époux : ils ne peuvent saisir les gains du salaire du conjoint de leur débiteur. De plus, un emprunt et, surtout, un cautionnement contracté ou consenti par un seul époux n'engage que ses biens propres et ses revenus.

Les risques de la nouvelle communauté apparaîtront surtout en cas de séparation de fait et il serait souhaitable d'introduire dans le projet une modification de l'article 1442 du code civil qui atténuerait cet inconvénient.

La simplification qu'entraîne le projet est appréciable. Les règles actuelles concernant les droits des créanciers de la femme sont, en effet, très complexes et entraînent de grandes difficultés d'application. Certains aménagements techniques sont apportés aux règles de la liquidation de la communauté, au régime des créances entre époux séparés de biens et à la participation aux acquêts. Ils constituent des progrès et sont justifiés par l'expérience pratique résultant de près de vingt ans d'application de la loi de 1965.

Après cette appréciation d'ensemble, il est possible de faire les observations suivantes sur plusieurs points particuliers.

Premièrement, les règles des pouvoirs.

Les actes pour lesquels les époux doivent agir ensemble ne sont pas modifiés. Il serait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, d'ajouter les baux d'habitation aux baux commerciaux et ruraux. En effet, la réglementation des baux de locaux à usage d'habitation entraîne des restrictions analogues aux droits de propriété du bailleur.

Deuxièmement, l'opposabilité au tiers du report de la dissolution.

Pour limiter les risques très graves que la communauté ferait courir aux époux séparés de fait, il est possible d'aménager une règle existant actuellement. L'alinéa 2 de l'article 1442 prévoit qu'en cas de séparation de fait, l'époux qui n'est pas responsable de la situation peut demander le report de la dissolution à l'époque de la séparation de biens. A compter de cette date, les acquisitions et les dettes restent personnelles à l'époux acquéreur ou débiteur.

Cette solution n'est pas opposable au tiers en l'état actuel du texte, qu'il serait possible de modifier, en supprimant l'idée de faute de l'époux, dont l'application est discutable et qui relève de la notion de peine privée, et, surtout, en prévoyant que le report est opposable au tiers ayant eu connaissance de la séparation de fait. Ainsi, un époux séparé de fait ne serait pas contraint de précipiter une procédure de divorce ou de séparation de biens judiciaire pour éviter le risque qu'entraînent les agissements du conjoint ayant abandonné le foyer. Cet aménagement serait particulièrement utile pour les époux modestes, qui n'ont pas toujours les moyens d'engager une procédure souvent difficile. Les créanciers de bonne foi n'en souffriraient pas puisque, par hypothèse, la règle ne s'appliquerait que s'ils ont eu connaissance de la situation.

Troisièmement, les créances entre époux séparés de biens.

La revalorisation des récompenses prévue par la loi de 1965 — article 1469 du code civil — ne s'applique pas aux créances entre époux séparés de biens, alors que les arguments sont les mêmes : éviter que le temps ne réduise à rien ou à peu de chose le montant de la créance, et ne pas ruiner le débiteur en fixant le montant de sa dette d'après la valeur réelle de son enrichissement.

Par souci anti-inflationniste, certains pourraient émettre des réserves sur ces extensions de ce que l'on appelle la dette de valeur, son montant variant avec la valeur du bien. Il faut d'ailleurs noter que l'effet inflationniste n'est guère à craindre, s'agissant du règlement d'un rapport financier dans un cadre familial, et qu'en raison de la technique utilisée le débiteur a toujours les moyens de faire face à sa dette. Au surplus, l'extension de la dette de valeur aux créances entre époux s'impose pratiquement, car elle existe depuis 1967, aux règles en ce sens relatives aux donations entre époux. L'époux créancier peut toujours prétendre qu'il avait fait une donation et non une

simple avance pour avoir droit à une somme réévaluée en révoquant la donation. Ses héritiers peuvent faire de même en invoquant la nullité pour déguisement de la prétendue donation. Il est pour le moins paradoxal qu'une donation puisse entraîner un remboursement plus important qu'un emprunt.

Quatrièmement, la participation aux acquêts.

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, ce régime connaît un succès modéré mais croissant depuis une dizaine d'années, d'après le dernier sondage effectué à l'occasion du congrès des notaires de La Baule. Si la communauté est modifiée dans le sens envisagé, il devrait se développer davantage.

Ce régime permet aux époux d'éviter les risques de la communauté tout en assurant à chacun d'eux un droit à l'enrichissement du conjoint.

Les aménagements techniques proposés peuvent être adoptés. La suppression de l'action en révocation mentionnée actuellement à l'article 1577 devrait modifier la pratique tendant à faire intervenir le conjoint dans les actes d'aliénation pour éviter toute allégation ultérieure de fraude.

Les autres modifications apportées aux règles constituent des précisions utiles au texte de 1965 et méritent d'être adoptées.

Cinquièmement, la vente entre époux, la société entre époux.

La suppression de l'article 1595 interdisant les ventes entre époux — sauf exceptions incompréhensibles aujourd'hui — est tout à fait bienvenue. La pratique sera largement facilitée, sous réserve de la fraude que les principes généraux risquent toujours de sanctionner.

La même observation peut être faite en ce qui concerne les sociétés entre époux. L'interdiction des sociétés entre époux lorsque ceux-ci sont « indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales » n'était plus justifiée depuis longtemps.

Sixièmement, les droits transitoires.

Les dispositions relatives aux droits transitoires peuvent être approuvées. Toutefois, il serait bon de maintenir notamment le droit de renoncer à la communauté pour les femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1966, date d'application de la loi du 13 juillet 1965. Cette renonciation, dans des cas exceptionnels, il est vrai, permettrait aux femmes abandonnées par leur mari de conserver leurs biens réservés. Sans doute cette faculté ne pourrait-elle s'appliquer qu'en ce qui concerne les biens acquis avant l'application de la loi nouvelle puisque les biens réservés n'existeront plus. Elle pourrait, néanmoins, présenter un intérêt dans des situations particulières.

Septièmement, l'administration légale des biens des enfants.

Le projet qui assure également sur ce point l'égalité entre époux ne soulève pas de difficulté. La possibilité pour l'un ou l'autre des parents d'agir séparément mais avec l'accord tacite du conjoint correspond déjà à une certaine pratique.

Certes, monsieur le garde des sceaux, ce texte est un pas important en avant mais, comme l'ont rappelé tous les orateurs précédents, il ne traite que de l'aspect civil en laissant de côté l'aspect fiscal et l'aspect social, ce qui encourage actuellement le concubinage. Néanmoins, je le voterai sauf, bien entendu, si des amendements s'écartant de près ou de loin de son objet étaient adoptés.

M. le président. La parole est à M. Jean Gallet.

M. Jean Gallet. Avec le code Napoléon, la France a élaboré une législation uniforme et moderne qui faisait bénéficier le citoyen français d'un droit nettement plus avancé que ceux qui existaient alors en Europe.

Toutefois, après cette période de grande avancée est venue une période de latence durant laquelle le législateur n'a guère osé ou voulu intervenir pour transformer un système juridique sacralisé. Le code civil avait nettement vieilli et ne correspondait plus en rien à la vie des Françaises et des Français du xx^e siècle. Cette situation ne pouvait se prolonger plus longtemps sans créer des situations telles que la loi ne répondait plus à l'une de ses obligations premières, qui est de correspondre à la réalité vécue de ceux à qui elle s'impose.

Dès le début des années soixante, le législateur, ne voulant pas encourir cette critique, s'est attaché, souvent avec bonheur, à transformer les pans vieillissants du code civil.

L'une des premières réformes fut de rompre, dans le domaine des relations entre les époux, qui nous intéresse aujourd'hui, avec un principe hérité de l'Ancien Régime, d'avant la Révo-

lution, et de ses coutumes, selon lequel l'homme conservait sur sa femme un pouvoir absolu. Inspirée par la meilleure doctrine, la loi du 13 juillet 1965 a mis un terme à cet état de droit archaïque qui maintenait la femme dans un statut comparable à celui des incapables majeurs. Cette réforme faisait toutefois la part un peu trop belle aux esprits chagrins et à ceux qui, trop inquiets de nature, voient en toute nouveauté un danger.

Les points forts de la loi de 1965 furent, premièrement, la transformation du régime légal, dit de communauté de meubles et acquêts, en une communauté réduite aux seuls acquêts et, deuxièmement, le fait de retirer au mari l'administration des biens propres de la femme. L'état de droit antérieur à cette loi était parfaitement inique et avait incité nombre de maris indécents à abuser des biens de leur femme en les dilapidant sans vergogne.

Cependant, de gros progrès restaient à accomplir car le principe de l'égalité totale entre les femmes et les hommes n'avait pas été adopté. Le mari avait conservé un rôle directeur dans l'administration de la communauté, la femme n'ayant qu'un droit d'intervention secondaire et exceptionnel limité aux actes graves. En contrepartie, on avait dévolu à la femme l'administration de biens dits « réservés ». Le système est compliqué et seuls quelques professionnels savent s'y retrouver dans les nombreux articles du code civil. Il ne correspond en rien au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. De plus, il est souvent inique car il instaure, en parallèle à cette inégalité de droits, une égalité dans les devoirs. Ainsi, en cas de rupture entre les époux, coutumière à notre époque, des saisies interviennent trop souvent sur les salaires de la femme pour des dettes qui n'ont aucune relation avec la communauté.

Au contraire, le projet actuel offre aux justiciables le grand avantage de la simplicité et de la cohérence en instaurant le régime de la gestion concurrente. On pourrait peut-être parler plutôt de cogestion, qui a l'avantage d'être moins directement inspirée du droit des affaires et du commerce. Ce projet de loi parachevé avec finesse l'œuvre législative commencée — il était temps — en 1965 et doit, à ce titre, mériter notre salut commun.

J'aimerais insister sur le point du nouveau dispositif qui me semble le plus important, à savoir le nouvel article 1414 du code civil, qui limite les droits du créancier à poursuivre sur les salaires d'un des époux aux cas où l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage. Cette disposition est fondamentale et a été parachevée par l'amendement de notre commission, qui renvoie à un décret d'application la saisie des comptes de dépôt. Il n'en demeure pas moins qu'elle risque de bénéficier aux débiteurs de mauvaise foi qui jouiront d'une impunité légale pour leurs acquisitions inutiles et stériles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, ce débat mériterait presque d'être marqué d'une pierre blanche, si j'ose m'exprimer ainsi, car, pour une fois, on n'a pas entendu dire que l'héritage des temps précédents était nul. On a même entendu prononcer quelques éloges. Le dernier orateur vient d'en prononcer un à propos d'une législation dans laquelle j'ai eu quelque part il y a de cela maintenant vingt années.

Lorsque la loi du 13 juillet 1965 a été votée ici-même, toutes les dispositions de ce texte et, notamment, celles qui y furent ajoutées ne m'avaient pas donné à l'époque une totale satisfaction.

Le projet de loi relève que le maintien de la notion de biens réservés, héritée de la loi de 1907, n'avait pas grand sens dans ce texte. J'en conviens tout à fait mais, à l'époque, c'étaient certains — ou certaines — féministes qui avaient insisté pour que l'on ajoutât cette disposition dans la loi ; d'une façon générale, ce furent les défenseurs les plus acharnés des droits des femmes qui introduisirent certains déséquilibres dans le projet de loi, cherchant tout à la fois à établir l'égalité et, néanmoins, à maintenir certains privilèges qui, dans la loi ancienne, constituaient la contrepartie de la prédominance du mari. Ce n'était pas encore tout à fait satisfaisant. Il était bien certain que le texte en question serait, par la suite, suivi d'une nouvelle étape. Celle-ci s'est ouverte aujourd'hui.

Dans l'ensemble, je n'ai pas d'objection majeure à formuler à l'encontre de ce projet de loi. A vrai dire, le choix pouvait s'exercer entre deux solutions.

La première aurait consisté à accorder des pouvoirs d'administration parfaitement identiques et séparés, ce qui aurait conduit à la participation aux acquêts. C'était probablement d'ailleurs la solution la plus simple, mais il est clair que, dans ce domaine, on ne peut pas forcer les choses et que, jusqu'à présent, ce nouveau type de régime matrimonial n'a pas eu un très grand succès et n'a pas paru séduire les futurs époux qui faisaient un contrat de mariage ou les époux déjà mariés qui convenaient de changer de régime matrimonial.

La seconde solution aurait consisté à généraliser la cogestion qui était déjà prévue pour les actes les plus graves, mais on a objecté que ce serait sans doute trop lourd pour des opérations de modeste importance et, finalement, vous avez adopté un système mixte. Je forme le vœu qu'à l'usage il ne présente pas de trop grandes difficultés dans son application.

Je disais que je n'ai pas d'objection majeure, fondamentale à opposer à ce texte. Il en est une, tout de même, qui s'adresse en réalité, non pas au texte du projet de loi mais à certains amendements, notamment à ceux qui ont été proposés avant l'article 39. A mon avis, il ne faut pas faire de la transmission du nom patronymique une question de principe. Il convient plutôt de maintenir la solution la plus pratique possible pour éviter toute complication ou hésitation sur l'identité des personnes. Je ne sais pas si mes propos auront quelque écho, mais je voudrais redire à l'Assemblée qu'en certains cas le mieux peut être l'ennemi du bien.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Plutôt que d'apporter une critique quelconque au texte qui nous est présenté, je vais faire une suggestion.

Les uns et les autres, en tant que maires, nous avons l'occasion de procéder à des mariages. Aussitôt que l'officier d'état civil a lu les textes et reçu l'accord des époux, l'huissier invite ces derniers à venir signer l'acte. Les hommes sont généralement bien élevés, et ils s'empressent de dire à celle qui est mariée depuis trois secondes, de passer devant eux. Et immédiatement l'huissier, de par les règlements, se trouve obligé de répondre : « Madame, non, pas vous ; d'abord votre mari ; vous passez derrière lui. » Ce qui fait que, la première parole qu'entend une femme mariée depuis quelques secondes à peine, c'est un rappel à l'ordre !

M. Jean Foyer. On ne va pas tout de même faire un texte pour cela !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cela ne correspond à rien du tout parce que, sur le registre, il n'y a pas une place pour la signature du mari, et une autre pour celle de la femme, et c'est si vrai que le maire ne sait pas très bien où il doit signer et qu'il le fait là où il le peut !

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Pour une fois que j'interviens, monsieur Foyer, j'aimerais terminer, s'il vous plaît !

J'ai donc l'intention non pas de déposer une proposition de loi sur ce point, mais de vous écrire, monsieur le garde des sceaux, pour vous inviter à modifier certains textes de façon qu'on ne dise plus : signe le premier le mari, puis la femme, mais le mari ou la femme, et je compte sur vous pour que, dans l'esprit de la loi dont nous discutons aujourd'hui, soit réalisée cette égalité devant l'officier d'état civil.

M. Jean-Pierre Michel. Il faut supprimer les huissiers ! (Sourires.)

M. le président. Ou alors ne faire appel qu'à des huissiers galants !... (Nouveaux sourires.)

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Assurément, M. Frédéric-Dupont vient de poser un très grave problème (Sourires) mais il me semble qu'il n'est pas indispensable d'introduire une disposition de nature législative pour le résoudre car enfin, mon cher collègue, depuis un édit de Louis XIV de 1695, les registres sont tenus en doubles originaux.

M. Jean-Pierre Michel. Voilà !

M. Jean Foyer. Dans ces conditions, rien n'empêcherait d'inviter le mari à signer l'un des registres et la femme à signer simultanément l'autre. Je crois que, de cette manière, vous obtiendriez l'égalité que vous recherchez (Sourires et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je répète qu'il faut un texte. Je n'ai pas le dossier sur moi car je n'avais pas a priori l'intention d'intervenir sur ce sujet et je comptais plutôt écrire à M. le garde des sceaux mais je puis vous certifier, mon cher collègue, pour avoir étudié le problème, que nous sommes obligés de demander la transformation d'un texte afin de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou », ce qui pose d'ailleurs un autre problème parce qu'un autre article se trouve alors en cause. Voilà ce que je tenais à dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

SECTION I

Des devoirs et droits des époux.

« Art. 1^{er}. — A l'article 218 du code civil, il est ajouté la phrase suivante : « Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

MM. Garcin, Ducoloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Le mandat est révocable dans les conditions de l'article 2003 du présent code. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'article 2003 du code civil précise les différentes manières dont le mandat finit. S'il paraît utile de rappeler la possibilité de libre révocation dont dispose le mandataire, la seule reprise, à l'article 218, du deuxième alinéa de l'article 2003 peut prêter à interprétation. Par souci de clarté et de simplification, il est proposé de mentionner pour mémoire, à l'article 218, le dispositif de l'article 2003.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement pour deux raisons. La première, c'est qu'il ne nous paraît pas utile, dans la mesure où il se borne à renvoyer aux règles de droit commun concernant le terme du mandat. J'indique d'ailleurs qu'il faudrait renvoyer à l'article 2004 plutôt qu'à l'article 2003. La seconde, et la plus importante, est que l'amendement paraît priver le texte d'une partie de son intérêt. En effet, le projet de loi tend à préciser, monsieur Garcin, que le mandat donné par un époux est toujours librement révocable, pour que l'on évite d'appliquer dans les rapports entre époux, la jurisprudence, que vous connaissez, concernant le mandat d'intérêt commun, lequel ne peut être révoqué que du consentement mutuel du mandant et du mandataire, sous peine de dommages et intérêts.

Avec cet amendement, la confusion risquerait de s'introduire et nous ne souhaitons pas qu'il puisse y être donné même prétexte. C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant son inspiration, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Garcin ?

M. Edmond Garcin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1° est adopté.)

Après l'article 1°.

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1°, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Sur cet amendement, MM. Garcin, Ducoloné, Maisonnat, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 24 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : « à tempérament », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 2 : « à moins que ceux-ci ne correspondent aux besoins de la vie courante ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement vise à consacrer la jurisprudence qui s'est dégagée à propos de l'article 220 relatif aux dettes du ménage contractées par un époux seulement à propos des prêts modestes et répétés ayant pour objet de faire face, au jour le jour, aux besoins les plus pressants du ménage : de tels prêts obligent solidairement les époux.

En effet, cette jurisprudence pourrait être remise en question par la nouvelle rédaction de l'article 1415 du code civil prévue par l'article 8 du projet de loi qui vise à imposer le consentement exprès du conjoint aux emprunts de l'autre pour engager l'ensemble des biens du ménage.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. La parole est à M. Garcin, pour défendre le sous-amendement n° 24 corrigé.

M. Edmond Garcin. Je considère ce sous-amendement comme extrêmement important.

En effet, l'amendement de la commission tend à codifier une jurisprudence selon laquelle les époux sont solidaires pour les emprunts modestes et répétés destinés à faire face aux besoins du ménage. Nous ne sommes pas opposés à ce souci, mais nous pensons que la rédaction proposée peut prêter à une interprétation extensive pour ce qui est des emprunts. Il ne nous paraît pas souhaitable d'étendre la solidarité entre époux aux emprunts, même d'ampleur modeste. La multiplication de ce type d'emprunts peut aboutir à une somme globale représentant une part importante de la communauté et des biens propres. C'est pourquoi, tout en prenant en compte les achats à tempérament nécessaires aux besoins familiaux, nous proposons que l'on s'en tienne, pour la solidarité en cas d'emprunt, au dispositif de l'article 1415 du code proposé par le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement car il priverait de tout son intérêt l'amendement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rejoins, sur ce point également, l'avis de la commission.

La disposition concernant la solidarité légale que prévoit le sous-amendement pour les achats à tempérament ne paraît peu utile. En effet, ce type d'achat, monsieur Garcin, est devenu rare. Vous savez comme moi que, lorsque l'acheteur a besoin d'un crédit, ce n'est plus le vendeur qui le consent. Pratiquement, cet acheteur paie comptant, moyennant un prêt qui lui est consenti. J'ajoute que ce sous-amendement nous paraît dangereux dans sa formulation parce que nous craignons que le fait de viser les actes correspondant aux besoins de la vie courante ne suscite des interprétations divergentes et peut-être n'établisse une solidarité pour des achats à tempérament importants intéressant certains équipements ménagers ou même une voiture.

Par conséquent, comme la commission, le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 1°, insérer l'article suivant :

« L'article 221 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette présomption demeure applicable après la dissolution du mariage. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Une discussion qui n'est pas encore définitivement tranchée s'est développée en jurisprudence sur le point de savoir si la présomption de pouvoirs bancaires édictée par l'article 221 du code civil continue ou non à s'appliquer après la dissolution du mariage.

Pour supprimer à l'avenir toute incertitude, l'amendement proposé tend à inscrire dans le texte l'interprétation générale admise en pratique depuis 1965 suivant laquelle la présomption demeure applicable postérieurement à la dissolution du mariage.

Cette solution a pour avantage pratique d'éviter, en cas de décès d'un époux, le blocage brutal du compte personnel du conjoint survivant dans une période où celui-ci est le plus souvent appelé à faire face à des dépenses imprévisibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'article 223 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223. — Chacun des époux peut exercer une profession sans le consentement de l'autre. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 224 du code civil sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 225 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

SECTION II**Des régimes matrimoniaux.**

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 1401 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Garcin, Ducloné, Maisonnat, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1402 du code civil, il est inséré deux nouvelles phrases ainsi rédigées : « Les époux peuvent, au moment du mariage, dresser même sous seing privé, l'inventaire de leurs biens existants. Sauf enregistrement cet inventaire n'a valeur de preuve qu'entre les époux. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend à reprendre pour le régime de la communauté légale une disposition que le deuxième alinéa de l'article 1570 prévoit pour la communauté conventionnelle et qui permet à chaque époux de dresser l'inventaire de ses biens au moment du mariage.

Afin de protéger les tiers, l'inventaire des biens fait sous seing privé ne s'imposerait qu'aux époux, sauf enregistrement. Bien que cette possibilité existe d'ores et déjà, nous souhaiterions qu'elle soit codifiée à fin d'information des conjoints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Considérant que cet amendement alourdirait la rédaction de l'article 1402, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position du Gouvernement. Les époux peuvent faire un tel inventaire, et l'amendement pourrait être compris comme une incitation à accomplir des formalités qui ne sont pas indispensables, je le rappelle, puisqu'on peut prouver la consistance du patrimoine entre époux par tous moyens, même par commencement de preuve par écrit, complété par d'autres moyens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 1409 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :

« à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

« à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au premier alinéa de l'article 1411 du code civil les mots : « les biens propres de leur débiteur » sont remplacés par les mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur ».

MM. Garcin, Ducloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Les revenus des époux tombant dans la communauté, il paraît choquant que les créanciers d'un époux puissent poursuivre leur paiement au-delà des biens propres de leur débiteur, d'autant que les dettes dont il s'agit ont été contractées avant mariage. Ce schéma est rigoureux mais il est protecteur des biens du couple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Considérant que les créanciers antérieurs au mariage seraient très désavantagés par rapport aux créanciers postérieurs au mariage, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Garcin, Ducloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Substituer aux mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur », les mots : « les biens propres de leur débiteur et, éventuellement, sur les revenus de ces biens. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. C'est un amendement de repli. Je pense qu'il subira le même sort que le précédent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Art. 1414. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

« Art. 1415. — Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1414 du code civil par l'alinéa suivant :

« Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par le code de procédure civile. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 3, substituer aux mots : « par le code de procédure civile », les mots : « par décret ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le texte du projet proposé pour l'article 1414 du code civil limite le droit des créanciers de saisir les gains et salaires du conjoint du débiteur. Il n'apporte cependant aucune limite au droit de poursuite des créanciers s'agissant des « économies » provenant des gains et salaires.

Or, de grandes difficultés de preuve risquent d'être rencontrées lorsque les gains et salaires du conjoint auront été versés sur un compte courant ou sur un compte de dépôt — ces sommes se confondant alors avec tous les autres fonds versés au compte.

Il est à craindre que les créanciers d'un époux débiteur ne puissent, dans ces conditions, opérer une saisie-arrêt sur la totalité des fonds du compte bancaire du conjoint, bien que ce dernier en soit seul titulaire et que le compte soit alimenté par les gains et salaires de celui-ci.

Aussi a-t-il paru souhaitable, dans ce cas, de limiter le droit de saisie de ces créanciers. Cette restriction concernant les voies d'exécution, qui sont d'ordre réglementaire, devrait donc être précisée dans le code de procédure civile. Elle pourrait, notamment, tendre à laisser au titulaire du compte une somme correspondant à environ un mois de ses gains et salaires, cette somme étant en quelque sorte présumée avoir conservé son caractère initial indépendamment de tout autre mode de preuve.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 18 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, sous réserve, en effet, de l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voudrais que l'on m'expliquât comment va s'appliquer cette insaisissabilité partielle.

Elle suppose que les gains et les salaires soient inscrits au crédit d'un compte spécial destiné à ne recevoir que des revenus de cette nature. Sinon il sera obligatoire d'opérer une discrimination.

Au demeurant, cette disposition me paraît peu compatible avec le principe de fonctionnement du compte courant. Prenons un créancier qui demande une saisie-arrêt sur le solde positif d'un compte. Il va falloir rechercher quelle est la part de ce solde qui provient du salaire ou, au contraire, par exemple, de revenus d'immeuble appartenant à un époux ou à l'autre. Eh bien ! je ne parviens pas à comprendre comment ce mécanisme juridique pourra fonctionner, et je souhaite que la commission et le Gouvernement veuillent bien me faire une démonstration sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Les conditions d'application devant être définies par décret, je laisserai à M. le garde des sceaux le soin de fournir l'explication que vous demandez, monsieur Foyer. Pour ma part, je me permettrai de regretter que vous ne soyez pas venu apporter vos lumières judicieuses lors du débat en commission.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'étais pas en France lorsque le texte a été examiné par la commission des lois.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il n'y avait personne de votre groupe !

M. Jean Foyer. En tout état de cause, il me semble que ce que doit prévoir le code de procédure civile ou le décret comme propose de le dire, plus exactement d'ailleurs, le Gouvernement, ce sont les limites de l'insaisissabilité et pas vraiment les règles de fonctionnement du compte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans cet exercice de cohabitation juridique, je peux apporter quelques éclaircissements à M. Foyer. Il est en effet simple de penser qu'il suffit que gains et salaires soient versés sur un seul compte spécifique.

M. Jean Foyer. Dans ce cas là, il n'y a pas de problème.

M. le garde des sceaux. Il y aura ensuite des mouvements courants et les choses seront alors réglées.

Finalement, il s'agit d'une question de pratique bancaire et non d'un problème législatif.

M. Jean Foyer. Si jamais cela ne se passe pas ainsi, bien malin qui pourra se débrouiller.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1415 du code civil, supprimer les mots : « et ses revenus ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Les revenus de chaque époux tombant dans la communauté, l'un d'eux ne doit pas pouvoir engager seul des revenus qui sont communs. Il est donc proposé de n'autoriser chaque époux à n'engager que ses biens propres, tout emprunt ou cautionnement engageant la communauté nécessitant l'engagement conjoint et solidaire des deux époux.

A défaut d'une telle solution, les conjoints ne travaillant pas et ne disposant d'aucun revenu perdraient tout contrôle sur l'engagement de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Considérant que de tels emprunts ou cautionnements peuvent être rendus nécessaires dans le cadre de la vie professionnelle de l'époux concerné, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a la même position que la commission. Je précise d'ailleurs que la solution proposée par l'amendement de M. Garcin paraît inopportune parce que, dans la mesure où la plupart des époux ont peu de biens propres, souvent d'ailleurs pas du tout, elle reviendrait à imposer à un conjoint de toujours obtenir le consentement de l'autre pour un emprunt ou pour un cautionnement. En pratique, cette obligation aboutirait à limiter très gravement, même pour des

emprunts modestes, l'autonomie des conjoints, notamment celle de la femme, ou à contraindre l'un d'eux à obtenir l'accord de l'autre pour de petits cautionnements y compris dans des cas pour lesquels on a précisément voulu assurer leur indépendance. Je pense en particulier à l'acquisition de biens d'équipement afin de favoriser le développement d'une activité professionnelle. Je crois donc que la solution proposée par cet amendement n'est pas favorable à la finalité du projet.

J'ajoute qu'elle ne me paraît pas non plus sans danger parce que les emprunts et les cautionnements que les conjoints devraient alors toujours faire ensemble les engageraient solidement de manière systématique.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas suivre M. Garcin.

M. le président. Monsieur Garcin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edmond Garcin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 sont abrogés. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après les mots : « articles 1419 et 1420 », insérer les mots : « du code civil ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1421. — Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

« L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

« Art. 1422. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs.

« Art. 1423. — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot des héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1424. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

MM. Ducoloné, Garcin, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 1424 du code civil, après les mots : « droits sociaux non négociables », insérer les mots : « , les valeurs mobilières négociables en bourse ».

La parole est à M. Garcin pour défendre cet amendement puisque M. Ducoloné ne peut le faire. (Sourires.)

M. Edmond Garcin. Nous proposons que le régime de cession appliqué aux actes importants soit étendu à l'aliénation des valeurs mobilières négociables en bourse.

M. Jean Foyer. Non ! Ce n'est pas possible.

M. Edmond Garcin. La rapidité des opérations boursières n'en souffrirait pas mais les conjoints s'en trouveraient protégés.

M. Jean Foyer. C'est du droit réactionnaire, monsieur Garcin !

M. Pierre Forgues. Et vous savez de quoi vous parlez, monsieur Foyer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est contre pour diverses raisons.

D'abord, chacun sait qu'un mari peut aujourd'hui effectuer seul des opérations de cette nature. Je ne vois donc pas pourquoi, demain, les femmes ne pourraient pas, elles aussi, les accomplir seules.

Ensuite, il ne faut pas que le mariage et l'adoption du régime légal de la communauté aboutissent à une sorte de diminution de la capacité civile des époux par la multiplication des formalités et l'exigence systématique de consentements réciproques ; je me suis déjà expliqué à ce sujet. Dans la pratique, cela rendrait en effet très difficile l'accomplissement de certaines opérations par les conjoints.

Par ailleurs, il est indéniable qu'en ce qui concerne les opérations de bourse, la rapidité de décision est impérative. L'alourdissement des règles de gestion serait davantage de nature à porter préjudice aux époux qu'à les protéger, dans la mesure où cela les empêcherait de prendre en temps utile des dispositions appropriées.

Il est, enfin, une dernière considération qui n'est pas négligeable : une telle disposition compliquerait et renchérirait sensiblement le travail des intermédiaires — agents de change et banques — au détriment d'un bon fonctionnement du marché boursier.

M. le président. Vous semblez convaincu, monsieur Garcin. (Sourires.) Je suppose que c'est par M. le garde des sceaux et non par M. Foyer ! Vous retirez donc l'amendement.

M. Edmond Garcin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, puisque vous me mettez en cause, puis-je ajouter quelques mots ?

M. le président. Brièvement, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Je tiens à rappeler que c'est à la faveur de dispositions de cette nature que les banques ont saboté l'application des lois, notamment celle de 1938, qui avaient essayé d'établir la capacité de la femme mariée. Il est donc préférable de ne pas leur donner matière à réitérer ce qu'elles avaient fait à l'époque.

M. le président. Je constate que vous êtes maintenant contre les banques et certains de leurs droits. (Sourires.)

M. Edmond Garcin. Depuis qu'elles sont nationalisées !

M. Jean Foyer. Je ne suis pas nécessairement leur défenseur ! D'ailleurs elles sont effectivement nationalisées.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Gilbert Mathieu, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 1425 du code civil, après les mots : « industriel ou artisanal », insérer les mots : « ou à usage d'habitation ».

L'amendement n° 5, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article 1425 du code civil, insérer la phrase suivante :

« Ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, donner à bail un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, dépendant de la communauté, lorsque le bail confère au preneur un droit au renouvellement ou lorsque l'occupant est susceptible de bénéficier d'un droit au maintien dans les lieux. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Gilbert Mathieu. Mon amendement tend à faire en sorte que les baux relatifs à des locaux à usage d'habitation soient signés par les deux époux. Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, il est en effet évident que, dans les circonstances actuelles, la location d'un immeuble à usage d'habitation diminue sa valeur.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 38, qui me paraît moins précis que l'amendement n° 5 qu'elle a présenté.

Il nous a paru souhaitable de soumettre les baux d'habitation à un régime de gestion conjointe des deux époux. En effet, du point de vue des époux, ces baux, lorsqu'ils confèrent au preneur un droit au maintien dans les lieux ou un droit au renouvellement, engagent l'avenir et affectent la valeur vénale des biens loués dans les mêmes conditions que les baux ruraux ou les baux commerciaux.

Par ailleurs, du point de vue des tiers et notamment du candidat locataire, le contrat de location n'est pas une convention banale. Il s'agit d'un acte important qui ne doit pas servir d'enjeu en cas de mésentente entre les époux. L'application de la règle de la priorité à l'acte ayant reçu le premier une date certaine ne donne pas une garantie satisfaisante en pratique, l'enregistrement du bail ne pouvant suffire à garantir l'absence d'un bail antérieur conclu par l'autre époux. Seule l'intervention des deux époux à l'acte a paru susceptible de garantir le preneur contre un éventuel acte contraire déjà passé par l'un des conjoints.

Il convient de souligner, en outre, que le régime de gestion ne devrait concerner que les baux conférant à l'occupant soit un droit au maintien dans les lieux — vous voudrez bien vous reporter à la loi 1^{re} septembre 1948 — soit un droit au renouvellement prévu dans la loi du 22 juin 1982. Seront donc notamment exclues du champ d'application de ces dispositions les locations à caractère saisonnier de biens de la communauté que chacun des époux pourra conclure librement sans le concours de son conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 38 ?

M. le garde des sceaux. Les amendements n° 38 et 5 se rejoignant, je répondrai à M. Mathieu en même temps que je présenterai les arguments que nous opposons à l'amendement présenté par la commission des lois.

Certes, le problème du régime appliqué aux baux d'habitation ne nous avait pas échappé au moment de l'élaboration du texte, mais l'amendement de la commission soulève un problème incontestablement délicat.

Je reprendrai d'abord les deux arguments avancés successivement par Mme le rapporteur en faveur de ce qu'il faut bien appeler une extension de la cogestion sur les baux.

Selon le premier d'entre eux, la location d'un logement, lorsque le bail confère au preneur un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, est un acte grave. Cela n'est certes pas discutable, mais il convient de souligner que, jusqu'à présent, le mari passait seul les baux de cette nature et que, à ma connaissance, cela n'a jamais suscité de réclamation de la part de femmes qui se seraient jugées lésées. On peut s'interroger sur le degré de gravité de cet acte.

Le second argument me paraît plus important : cette extension éviterait que des tiers locataires ne soient lésés dans les cas où il adviendrait que les deux conjoints donnent successivement à bail le même local à deux personnes différentes. L'hypothèse est envisageable, mais cette crainte ne me paraît pas sérieusement fondée. Nous avons l'exemple de pouvoirs concurrents qui sont exercés, notamment, par les cogérants de société ou par les conjoints dans les contrats que l'on dit « ménagers », ceux qui sont prévus à l'article 220-1 du code civil. Là encore l'expérience prouve qu'ils le sont de manière harmonieuse.

En pratique, les époux se concerteront avant de passer les opérations importantes que constituent les baux en cause. Dans les cas exceptionnels — ils seraient vraiment exceptionnels — où ils ne le feraient pas et dans l'hypothèse, si extraordinaire qu'elle me paraît vraiment d'école, dans laquelle chacun des époux aurait loué à deux preneurs différents, le titulaire du second bail se trouvera évincé et réclamera des dommages et intérêts.

Au regard de ces deux séries d'arguments dont je viens de marquer les limites ou la fragilité, je veux en présenter d'autres qui plaident en faveur du système que nous avons prôné et qui figurent dans le projet.

Il est un argument très simple lié aux pratiques quotidiennes : je ne crois pas qu'il soit bon de multiplier les formalités requises pour la passation des baux. Il ne faut pas rigidifier un peu plus le marché immobilier car cela serait préjudiciable à tous, notamment aux candidats locataires qui devront s'assurer que les deux époux ont conjointement conclu le bail. Dans de tels cas la sanction pèserait essentiellement sur le locataire.

Telles sont les raisons pour lesquelles, dans la conjoncture actuelle, il ne me paraît pas souhaitable d'aller dans le sens de l'amendement proposé par la commission des lois. Le Gouvernement n'y est donc pas favorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mathieu ?

M. Gilbert Mathieu. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Faut de mieux, je voterai l'amendement de la commission.

Il me semble que ce débat est un peu irréaliste et que le Gouvernement aurait pu accepter que la cogestion s'appliquât à la conclusion de tous les baux. En effet, le locataire auquel l'un des deux époux offrira de louer un appartement ou une maison saura que l'autre conjoint a un pouvoir identique, mais il n'aura aucun moyen de savoir si un bail n'a pas déjà été conclu. Même l'obligation d'enregistrement ne donne aucune assurance en la matière puisque le délai fixé pour la déclaration n'est pas extrêmement bref.

Ainsi, le candidat locataire découvrant qu'il s'agit d'un immeuble commun demandera, pour assurer sa sécurité, la signature des deux époux en tant que bailleurs. Dans ces conditions, vous auriez pu accepter que la règle de la cogestion

s'appliquât à l'ensemble des baux. Vous ne le voulez pas. Faute de mieux, je voterai donc l'amendement de la commission qui réduit les inconvénients du système retenu par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Au premier alinéa de l'article 1426 du code civil, les mots : « gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, attesté » sont remplacés par les mots : « gestion de la communauté attesté ».

Mme Cacheux, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« II. La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante :

« Il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 6 corrigé.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Au premier alinéa de l'article 1427 du code civil, les mots : « ou sur les biens réservés » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — L'article 1430 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1434 du code civil sont abrogés. » — *(Adopté.)*

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 1435 et 1436 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les deux ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. — Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté devait être supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux. »

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1435 du code civil par les mots : « et avant la dissolution de la communauté. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Défavorable! J'en saisis d'ailleurs mal la portée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 1436 du code civil :

« 1. Substituer aux mots : « devait être », le mot : « est ».

« 2. Substituer au mot : « tomberait », le mot : « tombe ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Simple amendement rédactionnel.

M. le président. Une question de conjugaison.

M. Jean Foyer. Une question de mode, monsieur le président.

M. le président. Vous voulez toujours être à la mode, monsieur Foyer. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 à 20.

M. le président. « Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 1439 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Au premier alinéa de l'article 1447 du code civil, les mots : « par acte d'avoué à avoué » sont remplacés par les mots : « par acte d'avocat à avocat ». — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 1449 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé

ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les articles 1471, 1472 et 1473 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

« Art. 1472. — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

« Art. 1473. — Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

« Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — A l'article 1479 du code civil, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469 alinéa 3, dans les cas prévus par celui-ci; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 21 par les mots : « de la dette, celle-ci pouvant être réclamée avant la dissolution de la communauté ».

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Le deuxième alinéa ajouté à l'article 1479 du code civil fait application de l'article 1469 aux dettes entre époux.

C'est la généralisation de la dette de valeur.

Il semble opportun de compléter cet alinéa pour éviter toute équivoque dans le mot « liquidation » car il ne peut s'agir de la liquidation de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement n'a été ni présenté ni examiné en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil sont applicables aux créances entre époux dans les cas où il y a un droit à récompense après dissolution de la communauté. C'est ce que prévoit l'article 1479 du code civil aux termes du projet de loi.

Les créances entre époux ne peuvent donc faire l'objet d'une revalorisation qu'après la dissolution du mariage et l'amendement est en contradiction avec le texte auquel il se réfère.

M. le président. Monsieur Mathieu, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Mathieu. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23.

M. le président. « Art. 22. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil est remplacé par l'intitulé suivant :

« De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — A l'article 1482 du code civil, les mots : « lors du partage » sont remplacés par les mots : « lors de la dissolution ». — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 1483 est modifié ainsi qu'il suit :

« Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu un inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu après le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots : « l'article 1483 », insérer les mots : « du code civil ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 24, après les mots : « lui est échu », substituer au mot : « après », le mot : « par ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Autre amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 à 28.

M. le président. « Art. 25. — L'article 1502 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil est remplacée par la section suivante :

« SECTION II

De la clause d'administration conjointe.

« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 1518 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Il est inséré dans le code civil, après l'article 1542, un article 1543 ainsi rédigé :

« Art. 1543. — Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1570. — Le patrimoine original comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

« La consistance du patrimoine original est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

« Si l'état descriptif est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine original ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

« Art. 1571. — Les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif original sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, alinéa 3. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final.

« Art. 1573. — Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine original et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aura aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

« Art. 1574. — Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

« La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaux donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial, doit être ajoutée au patrimoine final.

« Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1570 du code civil : « A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser l'utilisation des procédés de preuve prévus à l'article 1402 du code civil, même en l'absence de tout état descriptif des biens originaux, afin d'éviter, comme le prévoit l'actuel article 1570, que le patrimoine original ne soit tenu pour nul à défaut d'un tel état, ce qui constituerait une sanction quelque peu rigoureuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Au quatrième alinéa de l'article 1578 du code civil, les mots : « en vertu de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 1167 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les articles 1595 et 2135 du code civil sont abrogés. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. La prohibition de la vente entre époux se justifie pour éviter les tentatives de fraude dont seraient victimes, en cas de faillite d'une entreprise familiale, les créanciers publics tels les organismes de sécurité sociale ou l'administration fiscale. Elle interdit également au conjoint morallement et économiquement dominant de s'approprier les biens de l'autre époux, notamment pour garantir un emprunt.

Pour les autres cas de figure, la donation entre époux donne toute satisfaction.

Cela étant, les difficultés qu'entraîne cette prohibition, notamment pour les exploitations agricoles où l'un des conjoints, quoique propriétaire, n'exploite pas sa propriété mais en confie la gestion à son conjoint, doivent être résolues.

Nous aurions préféré une autre solution, moins brutale que la suppression de cette interdiction. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 à 35.

M. le président. « Art. 32. — A l'article 2137 du code civil, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — A l'article 2139 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ». — (Adopté.)

« Art. 34. — A l'article 2142 du code civil, les mots : « des articles 2135 à 2141 » sont remplacés par les mots : « des articles 2136 à 2141 ». — (Adopté.)

« Art. 35. — A l'article 2163 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ». — (Adopté.)

Articles 36 à 38.

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

« Art. 36. — Les articles 383, 389, 389-1 et 389-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 383. — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

« Art. 389-1. — L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

« Art. 389-2. — L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ; elle l'est également, à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. — A l'article 389-4 du code civil, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « parents ». — (Adopté.)

« Art. 38. — L'article 389-5 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement. » — (Adopté.)

Avant l'article 39.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section IV avant l'article 39 :

SECTION IV

Dispositions diverses.

MM. Garcin, Ducoloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le mariage n'entraîne pas de changement de nom.

« Toutefois le jour du mariage, par déclaration devant l'officier d'état civil, les époux peuvent opter pour un de leurs noms, choisir d'accoler dans l'ordre qu'ils déterminent le nom de chacun d'eux ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, avec votre autorisation, je présenterai, en une seule intervention, tous les amendements que nous avons déposés sur le même sujet : le droit au nom.

M. le président. D'accord !

M. Edmond Garcin. Le nom, son usage par celui qui le porte ou par des tiers, font partie intégrante de la personnalité d'un individu, de la perception qu'il a de lui-même et que les autres en ont.

Alors que de nombreux pays ont libéralisé leur droit positif, en France, aujourd'hui il y a un hiatus entre la coutume, la réalité juridique, les mœurs et les aspirations individuelles.

Actuellement, le mariage ne confère à la femme mariée qu'un droit d'usage du nom de son mari. Il n'opère pas un changement obligatoire du nom. La femme mariée n'acquiert donc pas le nom de son mari et garde, dans les actes de la vie civile, le nom qu'elle tient de sa naissance. Mais si le code civil n'oblige pas la femme mariée à utiliser le nom de son mari, la pratique est très généralement inverse. Une femme ne peut d'ailleurs porter en même temps, sauf décision du Conseil d'Etat, ses noms de jeune fille et de femme mariée.

La situation actuelle est liée à la notion d'unicité de direction de la famille créée par le mariage, le mari étant considéré comme le chef de famille. Bien que l'égalité des époux triomphe, les conséquences n'en ont pas été tirées pour le droit au nom.

La femme mariée ne peut pas transmettre son nom patronymique à sa filiation, ce qui entraîne l'extinction de celui-ci à la suite du mariage, les enfants ne portant que le nom de leur père.

L'unicité du nom des époux a plusieurs effets négatifs : la femme perd son nom ; les enfants sont privés de la preuve d'une filiation dont ils désirent qu'elle soit connue ; enfin cette situation est préjudiciable aux conditions d'exercice des responsabilités de la femme, notamment au plan professionnel.

Il importe donc de prendre en compte l'intérêt de la femme et de l'enfant et d'introduire dans le droit positif une réforme assurant une égalité totale entre l'homme et la femme en matière de droit au nom.

Par l'amendement n° 35, nous proposons que l'enfant porte les noms accolés de ses deux parents. Toutefois ceux-ci peuvent choisir que l'enfant porte le nom d'un seul d'entre eux.

Pour éviter une multiplicité de noms au sein d'une même famille et pour assurer l'égalité des enfants d'un même lit, les enfants nés de la même mère et du même père porteront le même nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a estimé que, s'il s'agissait de confirmer un certain usage, comme dans le Nord, cet amendement était inutile.

Quant au deuxième alinéa, il n'a pas pu être répondu à la question sur la portée de la déclaration faite devant l'officier d'état civil lors du mariage : y aura-t-il changement du nom des époux ou simple usage du nom de l'un par l'autre conjoint ?

Pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur les amendements de la commission des lois, de M. Garcin et de M. Masson, je ferai une seule et même réponse, pour ne pas avoir à reprendre plusieurs fois la même argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 35, 1 rectifié et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par MM. Garcin, Dueoloué, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. L'enfant légitime reçoit, à la naissance, les noms de ses deux parents (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double). Ces deux noms sont inscrits sur les registres d'état civil dans l'ordre que les deux époux ont choisi. Ils sont reliés par un trait d'union.

« Toutefois, les parents peuvent également déclarer à la naissance qu'ils désirent que l'enfant porte le nom de l'un d'entre eux seulement.

« Tous les enfants nés d'un même père et d'une même mère doivent porter le même nom.

« II. L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Lorsque l'enfant est reconnu par ses deux parents, il acquiert leurs deux noms (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double) dans l'ordre choisi par les parents. Toutefois, les parents peuvent également donner à l'enfant le nom de l'un d'entre eux seulement. »

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Jean-Louis Masson est ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II est ainsi rédigé : « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Le nom exprimé dans l'acte de naissance est celui du père ou celui de la mère. »

L'amendement n° 11, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, et par M. Jear-Pierre Michel, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« Lors de la déclaration de naissance, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses deux parents par l'acte de naissance, l'enfant ou, s'il est encore mineur, ses parents ou ses représentants légaux, peuvent décider, par déclaration reçue par le juge d'instance dans l'année suivant l'acte ou la décision établissant cette filiation à l'égard du deuxième parent, d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Mention en est portée sur les registres d'état civil. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements que nous examinerons tout à l'heure.

M. Garcin a déjà soutenu l'amendement n° 35.

M. Edmond Garcin. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement, n° 1 rectifié.

M. Jean-Louis Masson. Par cet amendement, je souhaite clarifier la situation.

Je rappelle que les concubins ont actuellement la possibilité, que n'ont pas les parents mariés, de transmettre, soit le nom du père, soit celui de la mère, étant entendu que le nom transmis est celui du parent qui a reconnu l'enfant le premier.

C'est un point qui me semble très important. De nombreux engagements ont été pris par tous les partis politiques. Par exemple, la semaine dernière, le groupe parlementaire R.P.R. a souhaité qu'une solution claire soit adoptée. C'est la raison pour laquelle il a demandé un scrutin public sur ce point. En effet, récemment encore, Mme Roudy a répondu, à une question orale que je lui posais, que la France était l'un des derniers pays d'Europe où la transmission du nom n'était pas égalitaire.

Voilà pourquoi j'ai déposé ce premier amendement. J'ai constaté que la commission — peut-être à la lecture du mien — en avait présenté un autre. Estimant que toute réforme doit avoir le souci de la simplicité, je pense qu'en l'occurrence c'est certainement mon amendement qui clarifie le mieux la situation. D'ailleurs, je souligne que la loi ne fait pas actuellement obstacle à la transmission du nom de la mère dans un couple marié. C'est en fait uniquement une décision de jurisprudence de la Cour de cassation qui a créé cet état de fait. Mon amendement n'a donc pour objet que de rétablir la loi de fructidor an II dans la plénitude de son application.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement, n° 11, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements, n° 35 et 1 rectifié.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Les amendements n° 35 et n° 1 rectifié ont été repoussés par la commission, parce qu'ils allaient à l'encontre du principe retenu par l'amendement n° 11.

La commission avait souhaité rendre possible la transmission du nom par le père ou par la mère, ou par le père et par la mère. Toutefois, elle a considéré qu'il ne convenait pas de modifier à la légère la transmission du nom et qu'il fallait attendre que la réflexion soit plus avancée en ce domaine.

Néanmoins, pour faire avancer la question en attendant que les mentalités évoluent, la commission a proposé cet amendement qui tend à permettre aux parents de décider, lors de sa naissance, que leur enfant aura — sinon la possession — l'usage d'un nom composé de son nom patronymique et du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Après avoir entendu les auteurs des différents amendements, je constate que chacun ici — moi le premier — est tout à fait conscient de la situation inégalitaire dans laquelle nous nous trouvons.

Quelles sont les raisons de cette inégalité entre le mari et la femme, puisque la question se pose dans le cadre du mariage — nous ne parlons pas pour l'instant de la filiation naturelle ? Cette situation inégalitaire trouve sa racine dans une structure de conception multiséculaire de la famille patriarcale, qu'il est facile de résumer en trois mots : un mari — un seul, pas de divorce ; un père — c'est la présomption ; un nom.

S'agissant du mari, aujourd'hui le pluriel est souvent la loi d'une vie.

Pour ce qui est du père, je n'ai pas à anticiper sur de prochains débats qui concerneront d'autres formes de procréation.

Quant au nom, lui, il demeure intangible comme témoignage de cette structure, et donc profondément enraciné dans la sensibilité collective.

Structure injuste, ai-je dit, mais elle ne l'est pas au moment du mariage car les deux époux, et non pas un seul comme on le pense généralement, disposent de la même faculté : rien n'interdit au mari d'user, s'il le désire et si sa femme en est d'accord, du nom de la femme. Cela ne se fait pas mais pourrait se faire.

En ce qui concerne la femme, dans un arrêté récent, du 20 mars 1985 — il n'est pas encore publié mais j'en donne volontiers connaissance à l'Assemblée — à propos des modèles de livret de famille, j'ai demandé que, dans l'annexe 4 relative aux renseignements d'ordre pratique devant y figurer, entre les titres « Droits et devoirs respectifs des époux » et « Régime matrimonial », soit inséré un titre nouveau : « Nom des époux. Le mariage est sans effet sur le nom des époux qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien. » Il n'est pas indifférent, me semble-t-il, que cette faculté figure maintenant très clairement dans le livret de famille.

La véritable interrogation se pose à propos des enfants. On ne peut pas ne pas être sensible à cette situation en effet très porteuse d'injustice : lorsque l'enfant paraît, le nom de la femme disparaît, alors que personne ne peut prétendre que sa participation à la gestation et à la naissance soit de quelque façon inférieure à celle du mari. Cette situation est avec raison, je l'affirme, ressentie comme injuste par les femmes.

Le remède paraît simple : mettre à égalité le nom des deux époux. Simple à la première génération, il se complique dès l'instant où on arrive à la seconde : deux noms pour l'un, deux noms pour l'autre. Nous voilà à quatre noms. Si l'on continue, où va-t-on ?

Dans son excellent traité, notre maître à tous, M. Carbonnier, écrit, avec le détachement ironique qu'il affectionne mais qui est toujours empreint de lucidité, à propos du nom patronymique : « Il est l'élément le plus riche en règles et en difficultés juridiques. »

Au sujet des règles d'attribution, l'éminent doyen écrit : « M. Despotopoulos, dans la *Revue trimestrielle de droit civil* de 1969, a préconisé un mécanisme ingénieux qui rationaliserait, dans une parfaite égalité, l'attribution et la distribution des noms de famille. Chaque individu, portant un nom double, par addition des deux noms parentaux, le conserverait tel quel dans le mariage mais n'en transmettrait pour sa part qu'un des deux éléments à ses propres enfants, la composition étant d'ailleurs inversée selon les sexes (exemple, si M. Domat-Lamoignon, fils de M. Domat et de Mme Lamoignon, a épousé Mme Barbeyrac-Puffendorf, fille de M. Puffendorf et de Mme Barbeyrac, leurs fils se nommeront Domat-Barbeyrac, leurs filles Barbeyrac-Domat, etc.). »

Il semblerait qu'on ait trouvé, une fois au moins, un système parfaitement équilibré et rationnel ; ce n'est pas cependant celui que je recommanderais à l'Assemblée, qui, en réalité, est à un déstabilisation nécessaire. Mais au profit de qui ?

Ici, la question du juste et de l'injuste, du poids réciproque de chacun des époux va se trouver à nouveau posée. Quand, comme l'amendement présenté par la commission le suggère, on se réfère à un simple usage, cela veut dire en clair que le privilège donné au nom du mari est conservé pour les générations ultérieures, car, en définitive, c'est celui-là qui reste le nom patronymique et, par conséquent, s'il y a un remède, il n'est que partiel et la question se trouve repoussée et non tranchée.

Il convient certes de remédier à cette situation injuste mais en prenant en considération à la fois les sensibilités existantes qui sont particulièrement vives dans ce domaine, non seulement parce qu'il s'agit d'une question très générale d'organisation, de la société civile — je n'utiliserai pas le terme de police de la société civile — avec ce que cela comporte comme valeur symbolique, mais aussi parce que nous ne pouvons négliger le fait que l'identification est naturelle entre l'individu et son nom. On qualifie le nom d'attribut de la personnalité, il est presque inhérent à la personne même, et chacun sait combien il est désagréable de voir écorcher son nom. Donc toute disposition législative toucherait directement non seulement à l'organisation de la société civile mais également à une sensibilité particulière et très forte de tous les citoyens dès lors qu'il s'agit de leur nom ou de celui de leurs enfants. Aussi, une réforme du nom, à laquelle il convient de procéder en raison, je le répète, de l'injustice de la situation actuelle, n'est pas une chose simple.

AI-je besoin de rappeler que nous débattons aujourd'hui de l'égalité des époux dans la gestion des biens de la communauté ? D'un seul coup, par ces amendements, dont, encore une fois,

je comprends parfaitement l'inspiration, nous voilà projetés dans un domaine juridique différent, celui de la fonction du nom dans notre société civile.

Avant de conclure, je voudrais, abandonnant le point de vue de la société civile et de la sensibilité de chacun des citoyens, que l'on ne peut pas négliger, et me plaçant sur le terrain juridique, examiner les questions multiples que soulève, comme le soulignait avec justesse le doyen Carbonnier, un changement des dispositions régissant le nom. Je les classerai dans trois catégories principales.

D'abord, se pose un problème de fond lié à l'organisation juridique de notre société. Il y a plusieurs types de filiation qui coexistent : légitime, naturelle, adoptive ; chacune a un régime de nom différent. La problématique est la suivante : faut-il conserver ces différences ? Faut-il les supprimer ? Faut-il les modifier ? Autre problème de fond : faut-il réaliser l'unité du nom, à tout prix, entre tous les membres de la famille, le père, la mère, les enfants, tous les enfants ? Que se passerait-il alors en cas d'éclatement de la cellule familiale ? Je me contente d'interrogations.

Ensuite, se posent plusieurs questions liées à la détermination du nom transmissible. Sera-t-il celui du père, celui de la mère, ou le nom composé des deux parents ? On a déjà évoqué cette question. J'ai déjà soulevé le problème de la transmissibilité au niveau de la seconde génération. Si l'on répond par l'usage, non transmissible, et qui ne devrait pas, s'agissant d'un simple usage du nom, être inscrit à l'état civil, comme le prévoit pourtant le texte de l'amendement de la commission au dernier paragraphe, on a différé le problème, on ne l'a pas réellement tranché. Autre aspect, mais tellement important du problème : la transmission du nom doit-elle être régie par des règles uniformes — police de la société civile — ou, au contraire, doit-on prendre plus en considération les intérêts et les sensibilités des personnes directement concernées ? Mais alors doit-on offrir des options ? Si oui, qui fera le choix du nom porté ? Les parents pour les enfants ? L'enfant majeur pourra-t-il le faire ? Pourra-t-il remettre en question le choix des parents ? A quel moment ? Au moment de sa majorité ? Evidemment la question se pose pour chaque enfant.

Enfin, pour réussir, une réforme aussi importante que celle-là doit réunir des conditions satisfaisantes pour sa mise en œuvre. A cet égard, il va bien falloir affronter deux types de problèmes. D'abord, celui de la mise en œuvre dans le temps. Chacun réalisera que ce n'est pas le plus simple. La réforme va-t-elle s'appliquer aux enfants nés avant son entrée en vigueur ? Va-t-elle concerner les seuls mineurs ? Allons-nous donner aux enfants majeurs, par rapport à leurs frères et sœurs, une possibilité d'option et pendant combien de temps ? On ne peut pas ne pas évoquer à cet égard les risques de disparité au sein d'une même famille, au sein d'une fratrie.

Quant aux problèmes de mise en œuvre administrative, ils ne seront pas plus simples à résoudre. En effet, le nom a aussi une fonction sociale d'identification, un caractère public. Et toute modification que le Parlement décidera aura des incidences très lourdes sur le fonctionnement des services de l'état civil, de la sécurité sociale et des organismes dont la gestion doit tenir compte de chacun des noms.

Voilà — et ce n'est qu'une problématique très partielle — les questions auxquelles nous serons appelés à répondre.

Aussi, avancer une solution à la faveur d'un amendement, sans que nous ayons pu exactement nous déterminer par rapport à cette problématique, qui ne fait apparaître qu'une partie de la complexité du sujet, cela ne me paraît pas de bonne politique législative, et je le dis avec beaucoup de courtoisie à tous les députés ici présents. Je comprends la préoccupation qui est ainsi exprimée, je ressens, moi aussi, l'injustice de la situation, mais je vous demande de prendre conscience de l'extraordinaire complexité du problème.

Pour sa part, le Gouvernement vous propose de pousser plus avant les travaux qui ont été engagés dans des réunions interministérielles, d'ouvrir la concertation aux associations intéressées, et ainsi de faire émerger la sensibilité collective que nous mesurons mal dans ce domaine. Car les quelques sondages qui ont été réalisés ne sont pas suffisamment éclairants. Dès que nous disposerons des résultats de ce travail et de cette enquête, que nous publierons d'ailleurs, pour que l'on sache ce qui peut être fait et ce qui est ressenti par la société tout entière — car cela concerne directement et individuellement presque chacun de ses membres et engage l'avenir — nous saisirons le Parlement.

Qu'on ne voie dans mon propos aucune forme de dérobade. Mais j'ai pu constater lors d'une conférence des ministres de la justice du Conseil de l'Europe qu'il n'existait pas en ce domaine de système parfait et que les sensibilités nationales étaient très vives à propos de ces questions qui ne relèvent pas, je le rappelle, de l'éthique mais de l'organisation d'une société.

La situation est injuste. Il faut y remédier. Mais les problèmes sont complexes. Allons donc dans la voie de la concertation, de la consultation de l'opinion, puis de la publication et de la problématique et des différentes réponses qui peuvent être apportées, et je suis convaincu que nous déboucheons plus vite que certains ne le pensent.

Pour toutes ces raisons, je demande, au nom du Gouvernement, que les amendements soient retirés. S'ils ne l'étaient pas, le Gouvernement, mesurant sa responsabilité à l'égard de la société, s'opposerait à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Pour la bonne forme, je précise, monsieur le président, que je m'exprimerai contre les amendements de M. Masson et de M. Garcin.

M. le président. De toute façon, monsieur Michel, compte tenu de l'importance de la question, je donnerai, comme j'en ai la possibilité, la parole à tous ceux qui me la demanderont.

M. Jean-Pierre Michel. Au nom du groupe socialiste, je vous dirai, monsieur le garde des sceaux, que le début de votre intervention nous a convaincus mais que sa fin n'a pas emporté notre adhésion.

Nous sommes d'accord avec vous pour reconnaître que le problème de la transmission du nom double est techniquement délicat. C'est pourquoi nous n'y apportons pas de réponse. Nous sommes également d'accord pour dire avec vous qu'il s'agit d'une injustice importante et qu'il convient d'y remédier rapidement. C'est pourquoi nous essayons d'apporter une pierre à un édifice dont le Gouvernement aurait pu entamer la construction.

Comme vous, nous pensons que la question du nom touche la sensibilité de tous nos concitoyens et qu'il faut donc l'aborder avec modération et réalisme. C'est pourquoi le groupe socialiste ne s'associe pas aux amendements de M. Garcin, même s'il en comprend l'intérêt, et rejette catégoriquement l'amendement de M. Masson. En effet, on ne peut envisager de rompre l'équilibre familial en permettant que des enfants portent le nom du père et d'autres celui de la mère.

En revanche, nous voterons l'amendement n° 11 qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois et présenté par notre rapporteur et moi-même. Certes, il est techniquement imparfait. Pourquoi ? Parce que dans notre démocratie — c'est peut-être dommage — le législateur ne bénéficie pas des mêmes moyens que l'exécutif, et on ne peut donc pas attendre de lui la perfection technique. Mais notre rôle est de formuler des questions que nous voyons surgir lors de nos contacts avec les électeurs.

La commission des lois a adopté un amendement qui tend à introduire un usage et à lui donner une base législative, c'est-à-dire la possibilité pour les parents qui le désirent de donner à leurs enfants à la fois le nom du père et le nom de la mère. Bien entendu —, votre texte le dit, le deuxième nom — en général celui de la mère, mais quelquefois celui du père dans le cas de filiation naturelle — ne sera pas transmis. Telle est très exactement la position que nous avons adoptée et à laquelle nous nous tiendrons.

Contrairement à l'appréciation que vous avez portée, monsieur le garde des sceaux, nous pensons qu'il s'agit là d'une bonne politique législative. En l'occurrence, le groupe socialiste marque très clairement ce à quoi il veut aboutir. Le Gouvernement peut, bien entendu, s'associer à cette démarche, soit en sous-amendant l'amendement qui a été voté à l'unanimité par la commission des lois, soit en profitant de la navette parlementaire, qui offre un délai assez long, pour proposer des modifications.

Si cet amendement était retiré, ou s'il n'était pas voté, la question risquerait d'être reportée à une date ultérieure, trop lointaine. Mieux vaut donc conserver un article imparfait, certes, mais qui aura pour vertu de pousser le Gouvernement à y apporter toutes les modifications souhaitables.

Telles sont les raisons de fond et également de politique législative qui font que le groupe socialiste votera l'amendement de la commission des lois, qui ne sera pas retiré puisque aussi bien Mme le rapporteur n'a pas ce pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. M. le garde des sceaux a argumenté surtout pour s'opposer à un hypothétique amendement aux termes duquel l'enfant aurait pour nom ceux accolés de ses deux parents.

Or précisément, avec mon amendement n° 1 rectifié, j'échappe à cette critique puisque je reprends le système alternatif qui fonctionne très bien, à l'heure actuelle, pour les concubins. Chacun sait qu'il y a plus d'un enfant sur dix qui naît hors du mariage. Pourquoi y aurait-il des problèmes avec ce système lorsqu'il s'agit d'enfants de couples mariés ?

Quant à se demander à quel moment cet amendement s'appliquerait, c'est une fausse question : l'article de la loi du 6 février 1981, auquel je me réfère, s'applique au moment où les enfants naissent ou, en tout cas, dès qu'ils sont inscrits sur les registres de l'état civil.

Vous comprendrez, dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, que je ne suis pas du tout convaincu par votre argumentation qui, manifestement, était tout à fait à côté du contenu de mon amendement.

M. le garde des sceaux. Trop aimable !

M. Jean-Louis Masson. Par ailleurs, vous nous avez dit que cette question était complexe, qu'elle méritait une étude. C'est vrai. Mais vous avez rappelé également que depuis 1981 j'avais posé dix questions écrites sur ce sujet. Vous m'avez toujours répondu que la question était complexe et qu'il fallait engager une étude. Depuis quatre ans ladite étude aurait pu quelque peu avancer. Pour parler franc et net, ce que vous nous proposez, c'est un enterrement de première classe.

Dans un souci de conciliation, j'accepte de retirer ma demande de scrutin public sur l'amendement n° 1 rectifié, mais je maintiens celui-ci, car je crois qu'il est souhaitable que l'Assemblée se prononce dessus.

Si la commission maintient son amendement n° 11, je défendrai dans un instant les sous-amendements que j'ai déposés sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Carheux, rapporteur. Ce n'est pas en tant que rapporteur que j'interviens, mais en tant que député, auteur de l'amendement qui a été retenu par la commission des lois.

J'ai été très sensible, contrairement à M. Masson, à l'argumentation développée par M. le garde des sceaux, argumentation dont je me sens très proche, en tant que membre du groupe socialiste, que député et que mère de famille. Je suis très consciente des difficultés.

En fait, il faut considérer l'amendement n° 11 comme un amendement d'attente. Il signifie que les députés demandent au Gouvernement de faire avancer le débat sur ce sujet. Pendant la navette, les études en cours vont peut-être progresser et il est possible que la deuxième lecture nous permette d'aller au-delà de notre amendement et d'envisager la transmission de l'un ou l'autre nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 11, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 36, 37, 31 et 32.

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « de l'enfant », les mots : « choisissent le nom du père ou celui de la mère comme nom patronymique de l'enfant ; ils ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Notre collègue qui est intervenu tout à l'heure pour défendre l'amendement n° 11 au nom du groupe socialiste a fort judicieusement souligné qu'il était horriblement mal rédigé.

En effet, son premier alinéa précise que l'on peut ajouter au nom de l'enfant « l'usage de celui de ses parents qui ne lui aura pas transmis le sien ». Or, dans le cas des couples mariés, c'est évidemment le nom du père qui est transmis à l'enfant. Dans ces conditions, si l'on veut maintenir la transmission obligatoire du nom du père — ce qui semble être le cas au sein du groupe socialiste, puisqu'on a repoussé mon amendement — pourquoi utiliser cette périphrase complexe, si ce n'est pour se donner bonne conscience? Mieux vaudrait utiliser, du moins pour les enfants légitimes, l'expression : « le nom de la mère ».

Soyez logiques : ou l'on permet que soit le nom du père, soit celui de la mère devienne le nom patronymique, et, dans ce cas, la rédaction de la fin du premier alinéa est justifiée, ou bien ce n'est pas le cas. Mieux vaudrait alors éviter la périphrase proposée qui laisserait à penser qu'on a établi une égalité en matière de transmission du nom patronymique.

Comme de mon côté je suis partisan de cette égalité, j'ai déposé, sur cet amendement n° 11, un sous-amendement n° 36 qui lève toute ambiguïté.

Cela dit, pour ne pas allonger le débat, je retire la demande de scrutin public que j'avais déposée sur ce sous-amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission. Je pense néanmoins qu'il est contraire au système retenu par celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 11 par la phrase suivante :

« Toute personne dont l'acte de naissance comporte, outre le nom patronymique, un nom d'usage, ne peut utiliser son nom d'usage qu'accolé à la suite de son nom patronymique. » La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Si l'amendement de la commission était adopté, il pourrait en résulter certaines incertitudes, et des personnes plus ou moins honnêtes pourraient même utiliser un jour leur nom d'usage, un jour leur nom patronymique et créer ainsi une confusion tout à fait préjudiciable pour les tiers.

Il conviendrait donc de maintenir l'obligation d'utiliser le nom patronymique qui ne doit pas pouvoir disparaître au gré des convenances au profit du nom d'usage.

Si cette précision n'était pas apportée, l'amendement n° 11, qui ne va pas dans le sens de l'égalité des sexes, serait en outre dangereux, et devrait donc être rejeté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 31, présenté par MM. Garcin, Ducoloné, Maisonnat, et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par l'alinéa suivant :

« Les enfants nés des mêmes père et mère portent le même nom. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Il s'agit d'une proposition de bon sens qui éviterait à des frères et sœurs de ne pas user du même nom.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que la proposition de la commission de joindre au nom patronymique l'usage du nom du second parent me semble être une première étape vers l'égalité totale entre l'homme et la femme en matière du droit au nom, que nous proposerons par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission n'a pas tranché très clairement sur ce sous-amendement. Il nous a semblé qu'il serait compatible avec l'amendement n° 11 de la commission s'il était précisé qu'il concerne les enfants légitimes.

S'agissant des autres enfants, la règle formulée par l'amendement serait trop générale. La commission a donc demandé à M. Garcin de préciser que ce sous-amendement concerne les enfants légitimes.

M. le président. Acceptez-vous la suggestion de Mme le rapporteur, monsieur Garcin?

M. Edmond Garcin. Oui, monsieur le président. Je rectifie mon sous-amendement et ajoute le mot « légitimes », après les mots « les enfants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, compte tenu de la rectification proposée par la commission et accepté par M. Garcin, et qui tend à insérer, après les mots « les enfants », le mot « légitimes ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 32, présenté par MM. Garcin, Ducoloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par les deux alinéas suivants :

« En cas de divorce, si ce n'était pas déjà le cas, l'enfant porte les noms de ses deux parents ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double.

« Dans un délai de deux ans, l'enfant majeur peut substituer au nom qu'il portait jusqu'à sa majorité le nom de son père, le nom de sa mère ou les deux noms accolés. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Ce sous-amendement tend à préciser la filiation de l'enfant d'un couple séparé.

Bien souvent, la femme bénéficie de la garde de l'enfant qui ne porte pas son nom si elle a repris, comme c'est fréquent, son nom de jeune fille. Autant pour pallier les inconvénients qui en découlent que parce que nous considérons que la situation doit être perceptible dans le patronyme, nous proposons qu'en cas de divorce l'enfant porte le nom de ses deux parents. Il pourrait éventuellement, à sa majorité, abandonner l'un de ses patronymes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui autoriserait à changer de nom en cas de divorce des parents ou lors de la majorité. Il est donc à la fois contraire à la nécessaire stabilité du nom et de l'état civil. Il est en outre contraire à l'esprit du sous-amendement précédent, qui tend à faire en sorte que tous les enfants d'une même famille portent le même nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 et 40.

M. le président. « Art. 39. — Il est introduit dans le paragraphe I de la section II du chapitre II du titre VI du livre I du code civil un nouvel article 264-1 ainsi rédigé :

« Art. 264-1. — En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — Le deuxième alinéa de l'article 305 du code civil est complété par les mots : « des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance ». — (Adopté.)

Après l'article 40.

M. le président. MM. Ducoloné, Garcin, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 373-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement par les deux parents qui s'accordent sur les modalités d'exercice de leur droit de garde. A défaut d'accord, le tribunal détermine ces modalités.

« Pour des raisons impérieuses tirées de l'intérêt de l'enfant ou pour un des cas énumérés à l'article 373, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal aura confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend à modifier l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce.

Il est proposé que les parents s'accordent sur les modalités d'exercice du droit de garde, l'autorité judiciaire n'intervenant que pour enregistrer cet accord ou y suppléer en cas de désaccord. La rédaction proposée permettrait de clarifier la jurisprudence, aux termes de laquelle même en cas d'accord des parents, « si le juge, tenant compte des accords passés entre les époux, peut confier conjointement la garde des enfants, ... il ne peut leur en confier alternativement la garde » — cela ressort de l'arrêt de la Cour de cassation, deuxième chambre civile du 2 mai 1984. Il y a là une distinction qui paraît peu évidente en droit comme en pratique.

La Cour de cassation pose un principe, sans donner de définition de la garde alternée et conjointe. Mais, surtout, lorsque la garde conjointe est admise, elle autorise en pratique les parents ne vivant plus ensemble à accueillir respectivement les enfants dans des domiciles distincts, même si l'un de ceux-ci est officiellement celui où vit l'enfant, ce qui s'approche de la garde alternée.

Nous considérons qu'un couple est majeur et peut s'accorder, y compris en cas de séparation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement posait le problème grave de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de la garde alternée et qu'elle ne pouvait pas statuer dans la précipitation juste avant d'entrer en séance. Elle souhaite que la question puisse être étudiée au cours de la navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement introduit dans le débat un élément qui n'y a pas forcément sa place. En effet, nous quittons à nouveau le domaine des rapports patrimoniaux entre les époux pour entrer dans celui, infiniment plus sensible encore, de la garde des enfants en cas de divorce.

La chancellerie est favorable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents divorcés, et cela dans l'intérêt des enfants. J'ai d'ailleurs, en 1983, précisé par une circulaire que cette pratique pouvait être largement utilisée. Et vous savez que les juridictions, notamment la Cour de cassation — arrêt de principe du 2 mai 1984 — ont reconnu la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. Je pense que c'est une réponse bien adaptée à la situation d'enfants dont les parents sont séparés, mais qui s'accordent sur leurs droits et obligations pour le plus grand intérêt de leurs enfants.

Doit-on pour autant, dans le cadre de ce débat, inscrire dans le code civil la modification proposée ? Cet amendement a une portée considérable car il introduit, à titre de principe, le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après divorce. Sur un plan technique, je suis forcé de faire remarquer que l'amendement est inconciliable avec les dispositions de l'article 287 du code civil sur l'attribution de la garde des enfants en matière de divorce. Comme nous avons reçu cet amendement ce matin, nous n'avons pas eu le temps de vérifier sa parfaite cohérence avec les autres dispositions du code.

Dans la mesure où le présent débat porte sur les rapports entre les conjoints dans le cadre du régime de communauté, nous ne pouvons pas, dans une sorte d'improvisation, décider d'accepter une pareille modification du code civil.

Le Gouvernement, après avoir exposé la position de principe qui a toujours été la sienne, ne peut pas entrer dans cette voie, pour des raisons de bonne politique législative, et s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 373-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Toute décision d'octroi de la garde de l'enfant à son père ou à sa mère doit être prise sur une base de stricte égalité de l'appréciation des rapports généraux liant un enfant avec son père et avec sa mère. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a trait à un problème que j'ai déjà évoqué, celui de la nécessaire égalité qui doit régner entre les époux lors de la décision d'attribution de la garde d'un enfant.

Je ne sais pas s'il existe des rapports statistiques en la matière, mais il est certain que la situation actuelle semble anormale à nombre de pères divorcés, qui se sentent frustrés et incontestablement victimes d'un préjugé à l'encontre des hommes lorsque intervient une décision d'octroi d'une garde d'enfant.

Cet amendement tend seulement à faire en sorte que, en la matière, n'intervienne en aucune façon l'idée que d'aucuns peuvent se faire de ce que sont les rapports d'un enfant avec sa mère ou avec son père. Il s'agit donc de rétablir, de préserver ou de confirmer — cela dépend de la façon dont on l'entend — l'existence d'une stricte égalité entre les parents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission ne peut qu'être d'accord avec M. Masson sur la nécessité d'une égalité entre le père et la mère. Toutefois, je ne vois pas en quoi cet amendement, que la commission n'a d'ailleurs pas examiné, apporte quelque chose dans la recherche de cet objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Répondant à M. Garcin au sujet de l'amendement n° 30, j'ai indiqué que la notion de garde conjointe recueillait un avis favorable de la part de la chancellerie, et en particulier de moi-même.

Mais l'amendement de M. Masson ne paraît tout à fait singulier. Je lis : « Toute décision d'octroi » — c'est-à-dire absolument toutes les décisions — « de la garde de l'enfant à son père ou à sa mère » — je ne vois pas de mention de garde conjointe — « doit être prise sur une base de stricte égalité de l'appréciation des rapports généraux liant un enfant avec son père et avec sa mère ».

Je souligne d'abord que l'expression « l'appréciation des rapports généraux liant un enfant avec son père et avec sa mère » est d'une obscure clarté. Mais c'est aussi une position que je considère pour ma part comme profondément réactionnaire, et je vais m'en expliquer.

Tout le progrès du droit dans ce domaine a consisté à prendre en considération non pas l'intérêt de l'un ou l'autre des parents, mais celui de l'enfant. Dans cet amendement, il n'en est même pas fait état. Or, la seule chose qui compte en l'occurrence, c'est l'intérêt de l'enfant. Et tout amendement qui n'est pas d'abord fondé sur l'intérêt de l'enfant, comme l'est l'autorité parentale conjointe d'accord entre les parents, tout amendement qui pèse le sort de l'enfant en fonction des sentiments, des passions, de l'amour — je vous l'accorde — des parents, ne peut être pris en considération. Le fondement de notre droit dans ce domaine, c'est l'intérêt de l'enfant. Et le développement de la jurisprudence, comme de notre effort législatif, doit aller dans ce sens. Cet amendement lui tourne le dos. Je demande, par conséquent, qu'il soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Ou bien M. le ministre n'a pas compris mon amendement ou bien il fait semblant de ne pas l'avoir compris. Je crois plutôt à la deuxième hypothèse.

En effet, j'ai expliqué tout à l'heure dans la discussion générale, et cela figure aussi dans l'exposé des motifs de cet amendement, qu'il existe actuellement un préjugé selon lequel un enfant est mieux chez sa mère que chez son père. C'est pourquoi les enfants sont confiés plus souvent à leur mère qu'à leur père.

Je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Il est bien évident qu'il doit primer. Ce que je dis, c'est qu'il ne faut pas penser *a priori*, comme le font un certain nombre d'instances, que l'enfant est nécessairement mieux avec sa mère qu'avec son père.

C'est ce type de préjugé que je combats par mon amendement.

On pourrait disserter longuement sur ce sujet, mais je ne poursuivrai pas davantage compte tenu du souhait exprimé par M. le président d'achever l'examen du projet de loi lors de la présente séance, d'autant que chacun, ici, a parfaitement compris le sens de l'amendement, même ceux qui font semblant de ne pas le voir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article 818 et le premier alinéa de l'article 940 du code civil sont abrogés. »

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« L'article 818 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Un époux ne peut procéder au partage des biens échus à l'autre et tombés en communauté. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. L'abrogation de l'article 818 ne paraît pas souhaitable.

En effet, sa disparition permettrait le partage par un seul des époux des biens tombés en communauté du chef de l'autre, autres, bien sûr, que ceux visés à l'article 1424.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a estimé possible de supprimer l'article 818.

Pourquoi ? Tout simplement parce que l'hypothèse visée, dans laquelle l'un des époux procède au partage des biens échus à l'autre qui tombent en communauté, ne se rencontre pratiquement jamais.

Il n'est pas mauvais de débarrasser nos lois de dispositions qui n'ont aucune application pratique et qui ne font qu'encombrer l'esprit de ceux qui ont à les apprendre ou à les enseigner.

C'est dans un souci de simplification que le Gouvernement a prévu cette disparition. Aussi ne peut-il accepter l'amendement de M. Gilbert Mathieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« L'article 818 du code civil est abrogé. »

Monsieur le garde des sceaux, cet amendement est, me semble-t-il, lié à deux amendements visant à introduire des articles additionnels après l'article 41.

Je suggérerais, si vous en êtes d'accord, que l'amendement n° 19 et l'article 41 soient réservés.

M. le garde des sceaux. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 et l'article 41 sont donc réservés jusqu'après l'examen des amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 41.

Après l'article 41.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Les articles 819 et 820 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 819. — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables. »

« Art. 820. — Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps l'amendement n° 21.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 821 et le premier alinéa de l'article 940 du code civil sont abrogés. »

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole.

M. le garde des sceaux. Les amendements n° 19, 20 et 21 tendent à rendre possible une réforme de la procédure applicable aux appositions et mainlevées de scellés lors, notamment, du décès d'un des époux.

Nous avons une procédure tout à fait archaïque dans ce domaine, puisqu'elle remonte pour l'essentiel à l'ancien code de procédure civile, modèle 1806.

Elle est source de difficultés que tous les praticiens connaissent. Même si ce n'est qu'une mesure conservatoire, elle peut être très lourde et très gênante. Il est des cas où une complémentation de la procédure rend indisponible un logement pendant de nombreux mois après la mort de son occupant.

Nous préparons donc une réforme de la procédure des scellés. Elle trouvera sa place dans le nouveau code de procédure civile, mais le code civil, qui fait référence aux scellés dans trois articles, doit être modifié de façon que nous puissions procéder à la réforme ultérieure par voie réglementaire.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a donné son accord sur ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

Article 41 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 41 et à l'amendement n° 19, précédemment réservés.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 41.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — A l'article 942 du code civil les mots : « les femmes mariées », « ou maris » et « maris » sont supprimés. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans l'article 42, substituer aux mots : « et « maris » sont », les mots : « et « et maris » sont ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 43 et 44.

M. le président. « Art. 43. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.
(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. — Au deuxième alinéa de l'article 1873-6 du code civil, les mots : « que la loi attribue au mari » sont remplacés par les mots : « attribués à chaque époux ». — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les articles 1940 et 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés.

« Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 45, après les mots : « Les articles 1940 et 1941 », insérer les mots : « du code civil ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 1940 du code civil, substituer au mot : « déposés », les mots : « du déposant ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement propose de reprendre la formulation actuelle de l'article 1940 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 46 à 48.

M. le président. « Art. 46. — L'article 2208 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.
(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. — Le 3° de l'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° - Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, alinéa 2, du code civil ». — (Adopté.)

« Art. 48. — Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

Articles 49 et 50.

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

SECTION V

Dispositions transitoires.

« Art. 49. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« A compter de cette date, elle sera applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.
(L'article 49 est adopté.)

« Art. 50. — Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date. » — (Adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Les époux mariés avant le 1^{er} février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera régie par les dispositions des articles 1498 à 1501 du code civil. »

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 51. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 51 :

« Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du code civil. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser la portée de la règle transitoire applicable aux époux mariés sans avoir fait de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965.

Les intéressés continueront à être soumis à la communauté de meubles et acquêts, qui leur est restée applicable depuis 1966.

Mais, pour éviter qu'il ne faille continuer à se référer aux règles du code civil de 1804, dont l'interprétation et l'application sont devenues de plus en plus difficiles, il est indiqué que leur communauté de meubles et acquêts sera celle que prévoit le régime actuel à titre de régime conventionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le mari aura donné son accord soit à un acte de la femme, soit à l'exercice d'un commerce par celle-ci, ou se sera ingéré dans l'exercice de sa profession dans les conditions prévues aux anciens articles 1419 et 1420 du code civil, les créanciers pourront exercer leurs poursuites tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Tel qu'il est rédigé, cet article permettrait aux créanciers de la femme, y compris pour des dettes nées postérieurement à la loi nouvelle, d'exercer leurs poursuites sur les biens de la communauté et sur les biens du mari dès lors que, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, le mari aura consenti à l'exercice du commerce de sa femme ou se sera immiscé dans l'exercice de la profession de cette dernière.

Cette survie de la loi ancienne pour des dettes non encore nées à la date d'entrée en vigueur de la loi ne paraît pas opportune.

Quant aux créances nées antérieurement à cette entrée en vigueur, leur sort est déjà régi par les dispositions de l'article 50.

C'est pourquoi la commission a proposé de supprimer l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est supprimé, et l'amendement n° 43 de M. Gilbert Mathieu devient sans objet.

Article 53.

M. le président. Art. 53. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.

« Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 54, après les mots :

« les stipulations de leur contrat », insérer les mots : « non contraires aux dispositions des articles 1^{er} à 4 de la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences du caractère impératif des dispositions des articles 1^{er} à 4 du projet, qui modifient les règles du code civil concernant le régime matrimonial primaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, alinéa 4, du code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

Dans le titre du projet de loi, après les mots : « matrimoniaux et », insérer les mots : « des parents ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le projet de loi prévoit une gestion conjointe des biens des enfants mineurs par les parents en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle. L'amendement a pour objet de modifier l'intitulé du projet de loi pour tenir compte du fait que l'égalité des parents dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs n'est pas limitée à la famille légitime, mais s'applique aussi à la famille naturelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Les députés communistes voteront ce projet de loi, qui met sur un pied d'égalité l'homme et la femme dans le régime de la communauté légale.

Cela étant, le débat a montré que cette avancée n'étanchait pas la soif d'égalité dont fait preuve notre société, que ce soit pour la transmission du nom ou sur le plan du couple. Les mouvements de société font de plus en plus fortement émerger un couple nouveau, marié ou non, où chaque partenaire est l'égal de l'autre et n'entend pas se contenter d'une formule juridique réductrice de la personnalité de chacun.

C'est pourquoi notre assemblée a pu débattre des problèmes d'autorité parentale, de garde des enfants après divorce ou hors mariage. Elle a pu également poser la question de la transmission du nom. Sans doute n'avons-nous pas épuisé le débat, mais les solutions « transactionnelles », pour reprendre le mot employé, que notre Assemblée a adoptées ont incontestablement permis d'engager la réflexion et autorisent des solutions que nous espérons rapides.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. J'ai dit tout à l'heure mon intention de voter ce projet à condition qu'aucun des amendements adoptés ne s'écarte de près ou de loin du texte initial. Tel n'est pas le cas pour l'amendement n° 11. C'est pourquoi le groupe U. D. F. ne participera pas au vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	330
Nombre de suffrages exprimés	330
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	329
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 mai 1985, à seize heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2658 modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (rapport n° 2667 de M. Rodolphe Pésee, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2613 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (rapport n° 2665 de M. Guy Ducloné, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

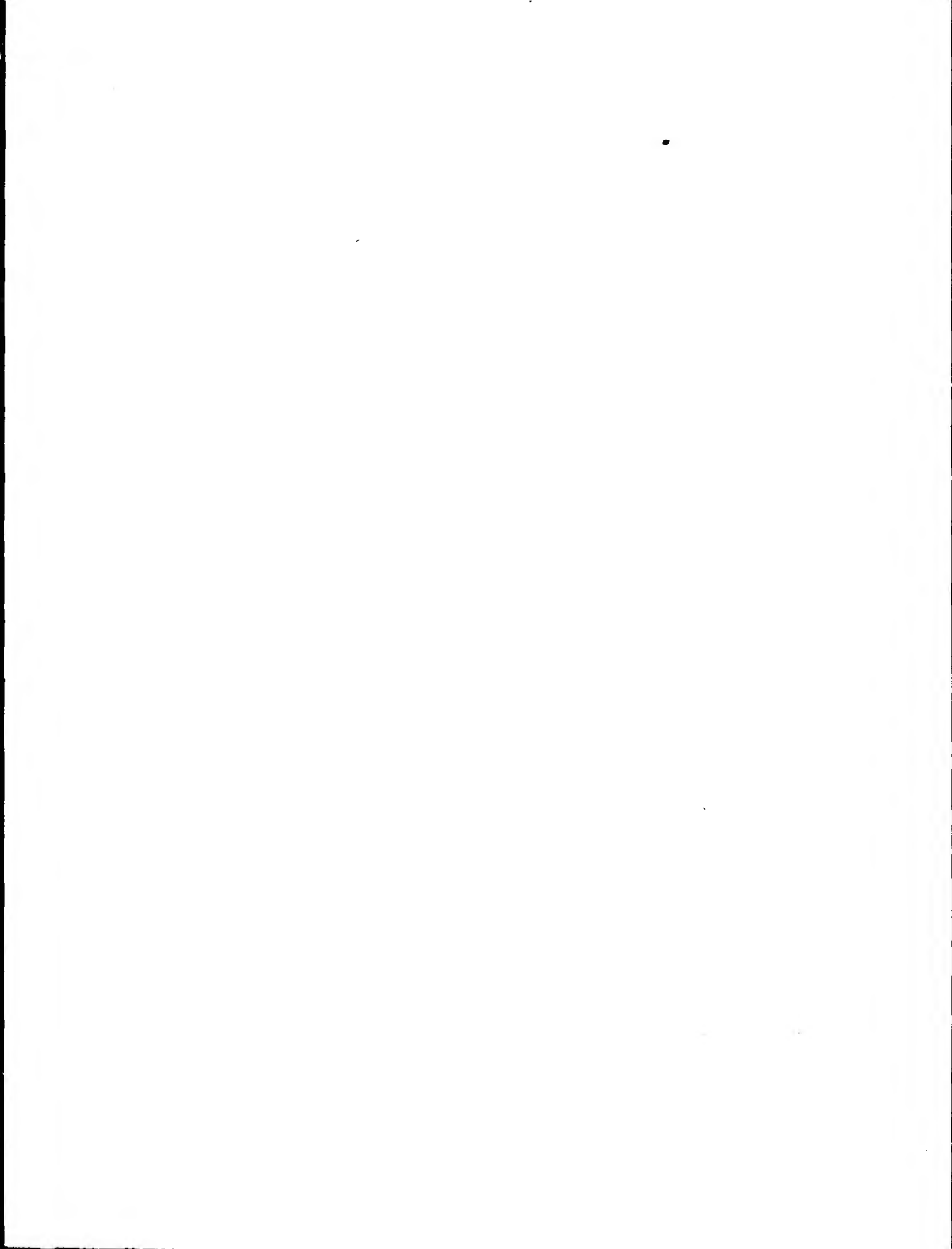
au compte rendu intégral de la séance du 19 avril 1985.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Page 273, 2^e colonne, 5^e paragraphe, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean Juventin... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Juventin et plusieurs de ses collègues... »



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du 6 Mai 1985.

SCRUTIN (N° 804)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs (première lecture).

Nombre des votants	330
Nombre des suffrages exprimés	330
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	329
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Borel.	Dehoux.
Adevah-Pœuf.	Boucheron	Delanoë.
Alaize.	(Charente).	Delehedde.
Alfonsl.	Boucheron	Delsie.
Anclant.	(Ille-et-Vilaine).	Denvers.
Ansart.	Bourget.	Derosier.
Asensl.	Bourguignon.	Deschaux-Beaume.
Aumont.	Braine.	Desgranges.
Badet.	Briand.	Dessein.
Balligand.	Brune (Alain).	Destrade.
Bally.	Brunet (André).	Dhaille.
Balmigère.	Brunhes (Jacques).	Dollo.
Bapt (Gérard).	Bustin.	Douyère.
Barailla.	Cabé.	Drouin.
Bardin.	Mme Cacheux.	Ducoloné.
Barthe.	Cambolive.	Dumont (Jean-Louis).
Bartolone.	Cartelet.	Dupilet.
Bassinat.	Cartraud.	Duprat.
Bateux.	Cassalng.	Mme Dupuy.
Battist.	Castor.	Duraffour.
Bayou.	Cathala.	Durbec.
Beaufils.	Caumont (de).	Durieux (Jean-Paul).
Beaufort.	Césaire.	Duroméa.
Bèche.	Mme Chaigneau.	Duroure.
Becq.	Chanfrault.	Durupt.
Bédoussac.	Chapuis.	Dutard.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Eseutia.
Bellon (André).	Charpentier.	Esmoin.
Belorgey.	Charzat.	Estier.
Beltrame.	Chaubard.	Evin.
Benedetti.	Chauveau.	Faugaret.
Benetière.	Chénard.	Mme Flévet.
Bérégovery (Michel).	Chevallier.	Fleury.
Bernard (Jean).	Chomat (Paul).	Floch (Jacques).
Bernard (Roland).	Chouat (Didier).	Florian.
Berson (Michel).	Coffineau.	Forgues.
Bertile.	Collin (Georges).	Forni.
Besson (Louis).	Collomb (Gérard).	Fourré.
Billardon.	Colonna.	Mme Fraclon.
Billon (Alain).	Combasteil.	Mme Fraysse-Cazals.
Bladt (Paul).	Mme Commergnat.	Frêche.
Blisko.	Couillet.	Frelaut.
Bocquet (Alain).	Couqueberg.	Gabarrou.
Bols.	Darlnot.	Gallard.
Bonnemaison.	Dassonville.	Gallet (Jean).
Bonnet (Alain).	Défarge.	Garcin.
Bonrepaux.	Defontaine.	Garmendia.

Garrouste.
Mme Gaspard.
Germun.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Harcourt
(Florence d').
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).

Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lusi.
Madrelle (Bernard).
Manéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Merccica.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Flanchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.

Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellanel).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimhaut.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teissière.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tandon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Bernard (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Alphandery.	Durand (Adrien).	Lauriol.
André.	Durr.	Léotard.
Ansquer.	Esdras.	Lestas.
Aubert (Emmanuel).	Falala.	Ligot.
Aubert (François d').	Fèvre.	Lipkowski (de).
Audnot.	Fiillon (François).	Madelin (Alain).
Bachelet.	Fontatne.	Marcellin.
Barnier.	Fossé (Roger).	Marcus.
Barre.	Fouchier.	Masson (Jean-Louis).
Barrot.	Foyer.	Mathieu (Gilbert).
Bas (Pierre).	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Baudouin.	Fuchs.	Maujouiin du G sset.
Baumel.	Galley (Robert).	Mayoud.
Bayard.	Gantier (Gilbert).	Médecin.
Bégault.	Gascher.	Méhaignerie.
Bcnouville (de).	Gastines (de).	Mesmin.
Bergein.	Gaudin.	Messmer.
Bigeard.	Geng (Francis).	Mestre.
Birraux.	Gengenwin.	Micaux.
Blanc (Jacques).	Giscard d'Estaing	Millon (Charles).
Bourg-froc.	(Valéry).	Miossec.
Bouvard.	Gissinger.	Mme Missoffe.
Branger.	Goasduff.	Mme Moreau
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	(Louise).
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Narquin.
Brocard (Jean).	Gorse.	Noir.
Brochard (Albert).	Goulet.	Nungesser.
Caro.	Grussenmeyer.	Ornano (Michel d').
Cavaillé.	Guichard.	Paccou.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Perbet.
Charlé.	Haby (René).	Pérleard.
Charles (Serge).	Hamel.	Pernin.
Chasseguet.	Hamelin.	Perrut.
Chrac.	Harcourt	Petit (Camille).
Clément.	(François d').	Peyrefitte.
Colnat.	Mme Hauteclocque	Plnte.
Corrèze.	(de).	Pons.
Couste.	Hunault.	Préaumont (de).
Couve de Murville.	Inchauspé.	Prorjol.
Daillet.	Julla (Didier).	Raynal.
Dassault.	Juventin.	Richard (Lucien).
Debré.	Kasperett.	Rigaud.
Delatre.	Kerguéris.	Rocca Serra (de).
Delfosse.	Koehl.	Rocher (Bernard).
Denlau.	Krieg.	Rossinot.
Deprez.	Labbé.	Royer.
Desanlis.	La Combe (René).	Sablé.
Dominati.	Lafleur.	Salmon.
Dousset.	Lancien.	Santonl.

Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.

Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Contre : 1 : M. Bernard (Pierre) ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : Mme Harcourt (Florence d') ;
Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Pidjot ;
Non-votants : 10 : MM. Audnot, Branger, Fontaine, Gaschea, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierre Bernard, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions	112	825	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

J

